Quatre-vingt-treizième année. — N° 85. Le Numéro : 0,20 NF Lundi 10 et Mardi 11 Avril 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger.	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du **CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL** comprend les avis et rapports.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL DES SOCIETES D'ASSURANCES DE LA REGION PARISIENNE

La Direction des Journaux officiels a procédé à l'édition d'une brochure spéciale reproduisant l'arrêté du 17 décembre 1956 portant extension des conventions collectives des sociétés d'assurances de la région parisienne, qui comprennent, d'une part, la convention collective de travail des employés et agents de maîtrise et, d'autre part, la convention collective de travail des cadres.

Cette brochure de 90 pages, de format in-8° carré, est mise en vente sous le n° 1184, au prix de 2,50 NF, ou expédiée sans frais sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. 9063-13 Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

— MINISTERES D'ETAT

Arrêtés du 22 mars 1961 accordant des autorisations provisoires d'exploiter des puits productifs de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux (p. 3499).

Arrêtés du 25 mars 1961 relatifs à l'établissement de dépôts mobiles d'explosifs et de détonateurs (p. 3499).

(1 f.)

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-345 du 6 avril 1961 relatif au recrutement de Français musulmans d'Algérie en qualité de contractuels dans les collectivités locales d'Algérie (p. 3499).

Décret n° 61-346 du 6 avril 1961 étendant aux départements algériens les articles 1er à 5 et 7 de l'ordonnance n° 59-247 du 4 février 1959 relative au marché financier (p. 3500).

Arrêté du 6 avril 1961 relatif aux examens professionnels prévus à l'article 10 (2e alinéa) du décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959 en vue de la titularisation des agents contractuels recrutés en Algérie dans les emplois de catégories C et D (p. 3500).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets portant nomination, mise en disponibilité et cessation de fonctions (justice musulmane) (p. 3501).

Arrêtés portant mutations et maintien en fonctions (éducation surveillée) (p. 3501).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 1er avril 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3501).

Décret du 6 avril 1961 portant publication de l'accord n° 1 entre la France et le grand-duché de Luxembourg conclu, en application de l'article 52 du règlement n° 3 de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, le 20 août 1959 (p. 3502).

Arrêté portant nomination de membres du conseil supérieur des Français à l'étranger (p. 3503)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 8 avril 1961 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Lau-Balagnas (Hautes-Pyrénées) et institution d'une délégation spéciale (p. 3503).

Décrets portant nominations et mutations (tribunaux administratifs et sûreté nationale) (p. 3503).

Arrêtés du 31 mars 1961 interdisant l'exposition à la vue du public et la vente aux mineurs de dix-huit ans d'une publication et d'ouvrages dangereux pour la jeunesse (p. 3503).

Arrêtés du 1er avril 1961 portant interdiction de publications étrangères (p. 3504).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-347 du 6 avril 1961 relatif à l'attribution de décorations de l'ordre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire aux mutilés de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité de 65 à 95 p. 100 (p. 3504).

Arrêté portant détachement (administration centrale [air]) (p. 3505).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Citation à l'ordre de la Nation (p. 3505).

Décret portant admission à la retraite d'un attaché commercial (p. 3505).

Arrêtés des 31 mars, 4, 5 et 6 avril 1961 portant transfert et report de crédits (p. 3505).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets conférant le titre de recteur d'académie honoraire (p. 3504).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-348 du 4 avril 1961 portant modification des décrets n° 54-1005 du 7 octobre 1954, n° 59-1371 du 3 décembre 1959 et n° 60-541 du 27 mai 1960 relatifs respectivement à la protection contre l'incendie, à la construction et à l'installation de la coque et des machines des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux (p. 3509).

Décret n° 61-349 du 4 avril 1961 relatif au statut particulier du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) (p. 3510).

Arrêté du 9 mars 1961 portant agrément et retrait d'agrément d'aéro-clubs (p. 3514).

Arrêté du 20 mars 1961 relatif à la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions de cuisinier d'équipage (p. 3514).

Arrêté du 30 mars 1961 instituant des régies de recettes (p. 3514).

Arrêté du 30 mars 1961 fixant pour 1961 la date des concours d'entrée aux sections d'élève au long cours et d'élève mécanicien dans les écoles nationales de la marine marchande (p. 3515).

Arrêté du 1er avril 1961 relatif à la revalorisation au 1er janvier 1961 des pensions des agents retraités des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways (p. 3515).

Arrêté portant définition de l'agglomération urbaine de la ville de Nantes (rectificatif) (p. 3516).

Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-chef de service administratif des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile (rectificatif) (p. 3516).

Arrêtés portant nomination et admission à la retraite (aviation civile et ordonnateurs secondaires) (p. 3516).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-350 du 10 avril 1961 relatif aux conditions d'éligibilité des délégués mineurs (p. 3516).

Décret n° 61-351 du 10 avril 1961 modifiant l'article 19 du décret n° 49-330 du 11 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-304 du 7 mars 1949 modifiant le chapitre IV du titre III du livre II du code du travail (p. 3517).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-352 du 6 avril 1961 portant fixation des sièges des conservations des eaux et forêts (p. 3516).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret portant délégation de signature (p. 3517).

Arrêté du 28 mars 1961 approuvant le règlement d'une caisse autonome mutualiste (p. 3517).

Arrêtés des 28 et 30 mars 1961 autorisant l'acceptation d'un legs et portant approbation des statuts et de la fusion de sociétés mutualistes (p. 3518).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 30 mars 1961 portant création d'une maison de retraite publique intercommunale à Montlouis-sur-Loire (Indre-et-Loire) (p. 3518).

Arrêté du 31 mars 1961 fixant pour l'année 1960 la taxe dont sont redevables les fabricants de vaccin antivariolique (p. 3518).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés relatifs à des zones à urbaniser par priorité (p. 3518).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 4 avril 1961 relatif à l'ouverture d'examens d'aptitude pour le recrutement d'agent de bureau ayant la qualification professionnelle de dactylographe à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 3518).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 61-344 fixant la composition du conseil de surveillance prévu par l'article 7 *bis* de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française (rectificatif) (p. 3519).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commissions (p. 3519).

Sénat. — Convocation de commission (p. 3519).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 3519).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de vieilles fontes à destination de l'Italie (p. 3520).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Inde (p. 3520).

Avis aux importateurs de produits contingentés originaires et en provenance des pays de l'Europe de l'Est (Allemagne de l'Est, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.) (p. 3521).

Avis relatif au tirage de la quatorzième tranche de la loterie nationale 1961 (p. 3521).

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de vacance d'un poste de statisticien à la section des statistiques de l'Organisation de l'aviation civile internationale, à Montréal (p. 3522).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 3521).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux producteurs de blé, d'orge et d'escourgeon (p. 3521).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice du Raincy (Seine-et-Oise) (p. 3523).

Annonce (p. 3524).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Autorisations provisoires d'exploiter des puits productifs de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

ERG-EL-AGREB

Le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes,

Vu la pétition en date du 20 février 1961 par laquelle la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.), dont le siège social est à Paris (8e), 16, cours Albert-Ier, sollicite l'octroi d'une autorisation provisoire d'exploiter des puits productifs du gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'Erg-el-Agreb ;

Vu les plans, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 20 mars 1961 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations et au régime fiscal des hydrocarbures dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1959 relatif à la procédure d'instruction de la demande d'autorisation provisoire d'exploiter des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, d'extension ou de retrait de cette autorisation ;

Vu le décret n° 61-8 du 6 janvier 1961 approuvant la convention type de concession des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu le décret du 23 février 1959 accordant à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Erg-el-Agreb »,

Arrête :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine une autorisation provisoire d'exploiter des puits productifs du gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'Erg-el-Agreb.

Les puits faisant l'objet de cette autorisation d'exploiter sont définis dans le système Lambert Sud-Algérie par les coordonnées suivantes :

DÉNOMINATION des puits.	COORDONNÉES LAMBERT SUD-ALGÉRIE	
	X	Y
AR 2	770,392	27,352
AR 6	768,883	24,817
AR 7	765,155	22,936
AR 8	767,553	23,039

Art. 2. — Cette autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de deux ans.

Art. 3. — L'ingénieur en chef des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1961.

Pour le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes et par délégation :
Le délégué général adjoint,
H. FAURE.

HASSI-EL-GASSI

Le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes,

Vu la pétition en date du 20 février 1961 par laquelle la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.), dont le siège social est à Paris (8e), 16, cours Albert-Ier, sollicite l'octroi d'une autorisation provisoire d'exploiter un puits productif du gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'Hassi-el-Gassi ;

Vu les plans, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 20 mars 1961 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations et au régime fiscal des hydrocarbures dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1959 relatif à la procédure d'instruction de la demande d'autorisation provisoire d'exploiter des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, d'extension ou de retrait de cette autorisation ;

Vu le décret n° 61-8 du 6 janvier 1961 approuvant la convention type de concession des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu le décret du 19 février 1958 accordant à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « de Hassi-el-Gassi »,

Arrête :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine une autorisation provisoire d'exploiter un puits productif du gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'Hassi-el-Gassi.

Le puits faisant l'objet de cette autorisation d'exploiter est défini dans le système Lambert Sud-Algérie par les coordonnées suivantes :

GS 1........................ X 792,526 Y 46,786.

Art. 2. — Cette autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de deux ans.

Art. 3. — L'ingénieur en chef des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1961.

Pour le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes et par délégation :
Le délégué général adjoint,
H. FAURE.

Etablissement de dépôts mobiles d'explosifs et de détonateurs.

Par arrêté du 25 mars 1961, la Société de participations pétrolières, dont le siège social est à Paris, 31, rue Marbeuf (8e), est autorisée à établir et à exploiter dans les limites du département des Oasis un dépôt mobile d'explosifs de 1re catégorie.

Ce dépôt portera le numéro SPP « A ».

La quantité d'explosifs contenue dans ce dépôt ne pourra en aucun cas excéder 8.000 kg d'explosifs de classe V. Il ne pourra être fait usage que d'explosifs encartouchés en usine.

Le dépôt sera établi conformément au plan joint à la demande. Le nom de l'exploitant suivi de l'indication Dépôt mobile SPP « A » sera peint à l'entrée du dépôt.

L'installation et l'exploitation de ce dépôt seront soumises aux prescriptions des textes en vigueur, et notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1958.

Par arrêté du 25 mars 1961, la Société de participations pétrolières, dont le siège social est à Paris, 31, rue Marbeuf (8e), est autorisée à établir et à exploiter dans les limites du département des Oasis un dépôt mobile de détonateurs de 2e catégorie.

Ce dépôt portera le numéro SPP « a ».

La quantité de détonateurs contenue dans ce dépôt ne pourra en aucun cas excéder 10.000 unités.

Le dépôt sera constitué par un coffre métallique muni d'une serrure de sûreté. Le nom de l'exploitant suivi de l'indication Dépôt mobile SPP « a » sera peint sur le coffre.

L'installation et l'exploitation de ce dépôt seront soumises aux prescriptions des textes en vigueur, et notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1958.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-345 du 6 avril 1961 relatif au recrutement de Français musulmans d'Algérie en qualité de contractuels dans les collectivités locales d'Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, complétée et reconduite notamment par l'ordonnance n° 58-915 du 7 octobre 1958 ;

Vu le décret n° 56-273 du 17 mars 1956 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique des citoyens français musulmans d'Algérie ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le recrutement de Français musulmans d'Algérie en qualité de contractuels dans les services des collectivités locales d'Algérie peut être effectué jusqu'au 31 décembre 1964 dans les conditions antérieurement prévues par le décret du 17 mars 1956 susvisé.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le délégué général en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 6 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
NAFISSA SID CARA.

Décret n° 61-346 du 6 avril 1961 étendant aux départements algériens les articles 1er à 5 et 7 de l'ordonnance n° 59-247 du 4 février 1959 relative au marché financier.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 modifiée et prorogée autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative ;

Vu l'ordonnance n° 59-247 du 4 février 1959 relative au marché financier ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 1er à 5 et 7 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959 sont applicables dans les départements algériens, sous réserve des modifications suivantes.

Art. 2. — L'article 1er de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute société dont le siège se trouve dans les départements algériens et dont les actions sont inscrites soit à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à une cote de courtiers en valeurs mobilières, soit à la commission algérienne de cotation des valeurs mobilières dont le bilan dépasse dix millions de nouveaux francs, doit publier au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* :

« 1° Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale, le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice écoulé ;

« 2° Dans le mois qui suit chacun des semestres de l'exercice, des indications sommaires et chiffrées sur la marche de l'entreprise au cours du semestre écoulé, comparées aux résultats du semestre correspondant à l'exercice précédent.

« Pour les sociétés dont les actions sont uniquement cotées à la commission algérienne de cotation de valeurs mobilières, les publications prévues ci-dessus doivent être faites également au *Bulletin officiel du registre de commerce* annexé au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie ».

Art. 3. — Les pouvoirs dévolus au ministre des finances et des affaires économiques par l'alinéa 2 de l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959 sont exercés en Algérie par le délégué général.

Art. 4. — L'article 5 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, publient au *Journal officiel* ou dans un journal d'annonces légales un ou plusieurs des documents visés aux articles 1er et 2 peuvent se dispenser de les publier à nouveau, à condition d'indiquer la référence de la publication antérieure au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* et, pour les sociétés dont les actions sont uniquement cotées à la commission algérienne de cotation des valeurs mobilières, au *Bulletin officiel du registre de commerce* annexé au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie ».

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le délégué général en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 6 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Examens professionnels prévus à l'article 10 (2e alinéa) du décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959 en vue de la titularisation des agents contractuels recrutés en Algérie dans les emplois de catégories C et D.

Le Premier ministre,

Sur la proposition du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu le décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959 fixant les règles de recrutement et de rémunération de certains personnels non titulaires dans les services de l'Etat en Algérie, dans les services de l'Algérie et dans les établissements publics en Algérie, et notamment l'article 10 ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1952, complété et modifié par les arrêtés des 30 août 1954, 21 septembre 1955 et 14 février 1959, relatif aux examens et concours donnant accès aux cadres algériens et aux cadres des établissements publics de l'Algérie ;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Arrête :

Art. 1er. — Les examens professionnels prévus à l'article 10 (2e alinéa) du décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959 en vue de la titularisation des agents contractuels dans les emplois des catégories C et D des services de l'Etat en Algérie, des services de l'Algérie et des établissements publics en Algérie devront être organisés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — En ce qui concerne l'accès aux emplois de la catégorie C, les examens professionnels devront comporter les épreuves écrites ci-après :

1° Une dictée (durée : vingt minutes environ ; coefficient 2) ;

2° Au choix du candidat, soit une rédaction, soit un exercice de courrier administratif, soit une épreuve faisant appel aux connaissances administratives utiles pour l'exercice de l'emploi considéré (durée : deux heures ; coefficient 3) ;

3° Au choix du candidat, soit un problème d'arithmétique, soit une épreuve de comptabilité administrative, soit la confection d'un tableau d'après les éléments fournis aux candidats (durée : deux heures ; coefficient 3) ;

4° Le cas échéant, une épreuve pratique faisant appel aux connaissances administratives utiles pour l'exercice de l'emploi considéré pourra être organisée en remplacement des épreuves écrites prévues à l'alinéa 2° ci-dessus (coefficient 3).

Art. 3. — En ce qui concerne l'accès aux emplois de bureau classés dans la catégorie D, les examens professionnels devront comporter les épreuves suivantes :

1° Une dictée simple de vingt lignes environ, comptant également comme épreuve d'écriture (durée : vingt minutes ; coefficient 2) ;

2° Une rédaction sur un sujet simple (durée : une heure ; coefficient 1) ;

3° Deux problèmes simples sur l'arithmétique ou le système métrique (durée : une heure ; coefficient 1) ;

4° Le cas échéant, une épreuve pratique faisant appel aux connaissances utiles pour l'exercice de l'emploi considéré pourra être organisée en remplacement de l'épreuve écrite prévue à l'alinéa 2° ci-dessus (coefficient 1).

Art. 4. — En ce qui concerne l'accès aux emplois de service classés dans la catégorie D, les examens professionnels devront comporter :

1° Un test psychotechnique permettant de déceler l'aptitude du candidat à l'emploi postulé (coefficient 1) ;

2° Une épreuve pratique faisant appel aux connaissances utiles pour l'exercice de l'emploi considéré (coefficient 1).

Art. 5. — Les examens professionnels organisés dans les conditions prévues aux articles précédents devront comporter une épreuve facultative de langue arabe ou berbère, conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1952, complété et modifié par les arrêtés des 30 août 1954, 21 septembre 1955 et 14 février 1959, relatif aux examens et concours donnant accès aux cadres algériens et aux cadres des établissements publics de l'Algérie, lorsqu'ils concerneront l'accès à ces derniers cadres.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application des dispositions des arrêtés pris en vertu des ordonnances n°s 58-1016 et 58-1017 du 29 octobre 1958, dans les conditions fixées notamment par l'article 6 de l'arrêté précité du 14 février 1959.

Art. 6. — Pourront seuls être déclarés admis à la suite des examens professionnels prévus aux articles ci-dessus les candidats qui auront obtenu une note générale moyenne à l'ensemble des épreuves obligatoires et facultatives.

Art. 7. — Le jury des examens professionnels sera désigné par des arrêtés du délégué général en Algérie.

La présidence sera assurée par le directeur général des collectivités locales et de l'administration générale à la délégation générale en Algérie ou son représentant. Le cas échéant, le directeur du service intéressé ou son représentant pourront être désignés pour assurer cette présidence.

Les membres du jury devront comporter un fonctionnaire de la catégorie A appartenant à la sous-direction de la fonction publique ou, à défaut, à la direction générale des collectivités locales et de l'administration générale à la délégation générale en Algérie.

Art. 8. — Les élèves des centres de formation professionnelle des fonctionnaires organisés, notamment en préfecture, pourront être titularisés, sans autre examen, en catégorie D pour ceux ayant subi avec succès l'examen du premier degré, en catégorie C pour ceux ayant subi avec succès l'examen du deuxième degré.

Art. 9. — Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et le délégué général en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 6 avril 1961.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
ROGER BELIN.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le secrétaire général,
CHRISTIAN DELABALLE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 6 avril 1961 portant cessation de fonctions d'un adel.

Par décret en date du 6 avril 1961, M. El Berkenou Mohamed, adel à la mahakma de Médéa, est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions en applicatiton de l'article 1er (alinéa 1) du décret du 6 avril 1930 (limite d'âge).

Décret du 6 avril 1961 plaçant un cadi notaire en position de disponibilité.

Par décret en date du 6 avril 1961, M. Bouchouchi Mohammed, précédemment cadi notaire de la mahakma de Palestro, en disponibilité, est placé à nouveau, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée d'un an à compter du 24 avril 1961.

Décret du 6 avril 1961 portant nomination d'un cadi.

Par décret en date du 6 avril 1961, M. Chergui Abdelkader, cadi juge de la mahakma malékite de Sainte-Barbe-du-Tlélat, est nommé, sur sa demande, cadi juge de la mahakma malékite d'Aïn-Témouchent, en remplacement de M. Hadj Saïd, qui a été nommé à Miliana.

Education surveillée.

Par arrêté du 4 avril 1961, sont mutés par nécessité de service, en la même qualité, à compter du 16 mai 1961 :

A l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-enMer.

M. Dumont (Jean), éducateur stagiaire au centre d'observation de Marseille.

M. Fontaine (Jean-Claude), éducateur stagiaire au centre d'observation de Marseille.

A l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

M. Peyre (Bernard), éducateur stagiaire au centre d'observation de Lyon.

A l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt.

Mlle Marladot (Marie-Thérèse), éducatrice stagiaire au centre d'observation de Bures-sur-Yvette.

Par arrêté du 4 avril 1961, est maintenue, sur sa demande, en fonctions au-delà de la limite d'âge, pour une durée de deux ans, à compter du 23 août 1961, Mlle Lochereau (Geneviève), éducatrice chargée des fonctions de délégué permanent à la liberté surveillée auprès du tribunal pour enfants de Rouen.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 1er avril 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 1er avril 1961, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 9 février 1961 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus commandeurs dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. Falaize (Louis-Gabriel-Pierre), ambassadeur de France au Laos. Officier du 20 août 1955.

M. Fouchet (Christian), ambassadeur de France au Danemark. Officier du 31 décembre 1954.

M. de Girard de Charbonnière (Guy), ambassadeur de France en Grèce. Officier du 23 novembre 1950.

Par décret du Président de la République en date du 1er avril 1961, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères, vu les propositions du conseil de l'ordre en date du 9 février 1961 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. d'Aurelle de Paladines (Robert), premier secrétaire à l'ambassade de France à Santiago du Chili. Chevalier du 29 juillet 1939.

M. Baubé (Jean), agent supérieur, conseiller de presse à l'ambassade de France à Washington. Chevalier du 20 août 1952.

M. le docteur Baudouin (Emile), membre, en qualité de praticien de médecine générale, du comité technique médical du ministère des affaires étrangères. Chevalier du 7 décembre 1940.

M. Chalon (René), deuxième conseiller à l'ambassade de France à Oslo. Chevalier du 29 décembre 1951.

M. Deciry (Jean), conseiller des affaires étrangères à l'administration centrale. Chevalier du 30 décembre 1948.

M. Duflos (Jean), conseiller des affaires étrangères à l'administration centrale. Chevalier du 9 juillet 1951.

M. Juillet (Jacques), consul général de France à Barcelone. Chevalier du 14 juin 1951.

M. Keraudren (Jean), consul adjoint au consulat général de France à Londres. Chevalier du 6 juin 1946.

M. de La Croix de Chevrière de Sayve (Olivier), premier conseiller à l'ambassade de France près le Saint-Siège. Chevalier du 9 juillet 1951.

M. de Lipkowski (Jean), deuxième conseiller à l'ambassade de France à Beyrouth. Chevalier du 19 mars 1947.

M. de Nicolay (Christian), deuxième conseiller à l'ambassade de France à Madrid. Chevalier du 18 mars 1952.

M. Raymond (Paul), consul général de France à Sfax. Chevalier du 14 août 1946.

M. Simon de Quirielle (François), premier conseiller à l'ambassade de France à Yaoundé. Chevalier du 6 février 1952.

M. Siraud (Pierre), ministre plénipotentiaire. Chevalier du 20 août 1952.

M. Torres (Charles), conseiller des affaires étrangères à l'administration centrale. Chevalier du 2 octobre 1948.

Au grade de chevalier.

M. Amanrich (Gérard), conseiller des affaires étrangères, conseiller technique au cabinet du Premier ministre ; 20 ans de services civils et militaires.

M. de Boisgelin (Gilles), conseiller des affaires étrangères, chargé de mission à l'état-major général de la défense nationale ; 20 ans de services civils et militaires.

M. Bresson (Jean-Jacques), conseiller juridique à l'administration centrale ; 21 ans de services civils et militaires.

M. Campredon (Jean-Pierre), conseiller des affaires étrangères à l'administration centrale ; 30 ans de services civils et militaires.

M. Cerles (Pierre), deuxième conseiller à l'ambassade de France à Moscou ; 23 ans de services civils et militaires.

Mlle Chairou (Suzanne), secrétaire adjoint des affaires étrangères à l'administration centrale ; 25 ans de services civils.

M. Chayet (Claude), deuxième conseiller à la mission permanente auprès de l'O. N. U. à New York ; 21 ans de services civils et militaires.

M. Chetrit (Joffre), agent supérieur à l'administration centrale ; 21 ans de services civils et militaires.

M. Claudel (Henri), deuxième conseiller à l'ambassade de France à Bruxelles ; 21 ans de services civils et militaires.

M. Gelade (Serge), deuxième conseiller à l'ambassade de France à Tunis ; 22 ans de services civils et militaires.

M. Lestoquoy (Henri), chiffreur principal à l'ambassade de France à Tokyo ; 28 ans de services civils et militaires.

M. Maisonnier (Charles), conseiller des affaires étrangères à l'administration centrale ; 24 ans de services civils et militaires.

M. Mathieu de Fossey (Didier), consul adjoint au consulat général de France à San Francisco ; 36 ans de services civils et militaires.

Mlle Méreau (Jeanne), chancelier à l'administration centrale ; 34 ans de services civils.

M. Muracciole (Christian), conseiller des affaires étrangères à l'administration centrale ; 20 ans de services civils et militaires.

M. Radice (Pierre), chiffreur en chef honoraire du ministère des affaires étrangères ; 31 ans de services civils et militaires.

M. Roudié (Louis), premier secrétaire à l'ambassade de France à la Havane ; 24 ans de services civils et militaires.

M. Treca (Albert), deuxième conseiller à l'ambassade de France à Tripoli ; 25 ans de services civils et militaires.

M. Vaurs (Roger), conseiller des affaires étrangères, chef du service d'information de l'ambassade de France aux Etats-Unis, en poste à New York ; 20 ans de services civils et militaires.

Décret du 6 avril 1961 portant publication de l'accord n° 1 entre la France et le grand-duché de Luxembourg conclu, en application de l'article 52 du règlement n° 3 de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, le 20 août 1959.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1er. — L'accord n° 1 entre la France et le grand-duché de Luxembourg conclu, en application de l'article 52 du règlement n° 3 de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, le 20 août 1959 et l'échange de lettres complémentaire des 14 décembre 1959 et 28 février 1961 seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 6 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

ACCORD N° 1

ENTRE LA FRANCE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG CONCLU EN APPLICATION DE L'ARTICLE 52 DU RÈGLEMENT N° 3 DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du grand-duché de Luxembourg,

Désireux de garantir à leurs ressortissants respectifs le bénéfice des dispositions prévues à l'article 52 du règlement n° 3 de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. — Losqu'une personne qui bénéficie de prestations en vertu de la législation française de sécurité sociale pour un dommage survenu sur le territoire du grand-duché de Luxembourg a, sur ce territoire, le droit de réclamer à un tiers la réparation de ce dommage, l'organisme de sécurité sociale débiteur des prestations peut exercer les droits que lui reconnaît la législation française à l'encontre de ce tiers, conformément à cette dernière législation.

Lorsqu'une personne qui bénéficie de prestations en vertu de la législation luxembourgeoise de sécurité sociale pour un dommage survenu sur le territoire de la France a, sur ce territoire, le droit de réclamer à un tiers la réparation de ce dommage, l'organisme de sécurité sociale débiteur des prestations peut exercer les droits que lui reconnaît la législation luxembourgeoise à l'encontre de ce tiers, conformément à cette dernière législation.

Art. 2. — Le recouvrement de cette créance se fera suivant les modalités prévues pour des créances de même nature par la législation de la partie sur le territoire de laquelle la procédure de recouvrement est poursuivie.

Art. 3. — Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement prévues par la législation de l'une des parties contractantes pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cette partie est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre partie contractante.

Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution du présent accord sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

Art. 4. — Pour l'application du présent accord, les autorités et les institutions des parties contractantes se prêteront leurs bons offices et agiront comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative desdites autorités et institutions est, en principe, gratuite ; toutefois, les autorités compétentes des parties contractantes pourront convenir du remboursement de certains frais.

Les institutions et les autorités de chacune des parties contractantes peuvent, aux fins de l'application du présent accord, communiquer directement les unes avec les autres, ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.

Art. 5. — Le présent accord sera approuvé conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux pays.

Il entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des notifications constatant que, de part et d'autre, il a été satisfait à ces dispositions.

Art. 6. — Le présent accord est conclu pour une durée d'une année. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'un des Gouvernements qui devra être notifiée à l'autre Gouvernement trois mois avant l'expiration du terme.

Fait, en double exemplaire, à Paris, le 20 août 1959.

Pour le Gouvernement de la République française :
Signé : PHILIPPE MONOD.

Pour le Gouvernement du grand-duché de Luxembourg :
Signé : ROBERT ALS.

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET SOCIALES

Conventions.

Dossier : 4-13-b.
N° 345 C. A. 3.

Paris, le 14 décembre 1959.

Ambassade du Luxembourg à Paris.

Le ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'ambassade du Luxembourg et se réfère à l'accord n° 1 entre la France et le grand-duché de Luxembourg conclu en application de l'article 52 du règlement n° 3 de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, signé à Paris le 20 août 1959.

Se fondant sur l'article 5 de l'accord précité, le ministère a l'honneur de faire savoir à l'ambassade qu'aucune approbation constitutionnelle n'étant requise en France, cet instrument diplomatique entrera en vigueur entre les deux pays le premier jour du mois qui suivra la date à laquelle le Gouvernement luxembourgeois aura notifié au Gouvernement français que l'approbation constitutionnellement requise au Luxembourg a été obtenue.

Le ministère des affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade du Luxembourg les assurances de sa haute considération.

Signé : THIOLLIER.

AMBASSADE DU LUXEMBOURG EN FRANCE

N° 366.

Paris, le 28 février 1961.

Ministère des affaires étrangères, direction des affaires administratives et sociales (contentieux), 23, rue La Pérouse, Paris (16e).

L'ambassade du Luxembourg présente ses compliments au ministère des affaires étrangères et, se référant à sa note n° 854 du 31 mai 1960, a l'honneur de porter à sa connaissance que la loi portant approbation de l'accord n° 1 entre le grand-duché de Luxembourg et la France conclu en application de l'article 52 du règlement n° 3 de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, signé à Paris le 20 août 1959, porte la date du 11 janvier 1961 et a été publiée au Mémorial le 7 février 1961.

Conformément à l'article 5 de l'accord, l'ambassade du Luxembourg a l'honneur de notifier au Gouvernement de la République que l'approbation constitutionnelle est acquise au Luxembourg.

L'ambassade du Luxembourg saisit cette occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères les assurances de sa haute considération.

Conseil supérieur des Français à l'étranger.

Par arrêté du 5 avril 1961, sont nommés membres du conseil supérieur des Français de l'étranger pour une période de quatre années à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française :

1 MM. Marc Blancpain.
2 Louis Delmas.
3 Paul Dugue.
4 MM. Emile Fauquenot.
5 Guillaume Georges-Picot.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 8 avril 1961 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Lau-Balagnas (Hautes-Pyrénées) et institution d'une délégation spéciale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 18 et 19 du code de l'administration communale ;

Considérant que les dissensions qui existent au sein du conseil municipal de Lau-Balagnas (Hautes-Pyrénées) entravent l'administration de cette commune ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Lau-Balagnas (Hautes-Pyrénées) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Cazale (Joseph), Celet (Maurice) et Samuel (Jean).

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Décrets du 6 avril 1961 portant nomination et mutation de conseillers de tribunaux administratifs.

Par décret en date du 6 avril 1961, M. Lacheref Rachid, conseiller de tribunal administratif de 2e classe, est nommé conseiller au tribunal administratif d'Alger.

Par décret en date du 6 avril 1961, M. Clatin (Jean), conseiller de 1re classe au tribunal administratif de Nantes, est nommé conseiller au tribunal administratif de Rennes, en remplacement de M. Guille, précédemment nommé président du tribunal administratif de Limoges.

Par décret en date du 6 avril 1961 :

M. Capion (Joseph), conseiller de 2e classe au tribunal administratif de Lyon, est nommé conseiller au tribunal administratif de Montpellier (poste créé).

M. Rosset (François), conseiller de 1re classe au tribunal administratif de Limoges, est nommé conseiller au tribunal administratif de Grenoble (poste créé).

M. Sardin (Edmond), conseiller de 2e classe au tribunal administratif d'Oran, est nommé conseiller au tribunal administratif de Limoges, en remplacement de M. Rosset.

Décret du 6 avril 1961 portant nomination de commissaires de la sûreté nationale.

Par décret en date du 6 avril 1961, sont nommés dans le corps des commissaires de la sûreté nationale :

M. Boudarene (Jean-Louis), officier de police de la sûreté nationale contractuel de 7e échelon, précédemment officier de police adjoint de 3e échelon (indice personnel et provisoire), en qualité de commissaire de la sûreté nationale de 5e échelon (indice net 398).

M. Fellouch Abdelkader, officier de police adjoint de la sûreté nationale de 2e classe, 4e échelon, en qualité de commissaire de la sûreté nationale de 1er échelon (indice net 318).

M. Hamadouche Ouahmed, en qualité de commissaire de la sûreté nationale stagiaire (indice net 290).

M. Hammia Ahmed, officier de police de la sûreté nationale de 7e échelon, en qualité de commissaire de la sûreté nationale de 5e échelon (indice net 398).

M. Nadji Aïssa, officier de police de la sûreté nationale de 6e échelon, en qualité de commissaire de la sûreté nationale de 4e échelon (indice net 380).

M. Semmache Abdelkader, officier de police de la sûreté nationale de 7e échelon, en qualité de commissaire de la sûreté nationale de 5e échelon (indice net 398).

Interdiction d'exposition à la vue du public et de vente aux mineurs de dix-huit ans d'une publication et d'ouvrages dangereux pour la jeunesse.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et notamment son article 3 et son article 14, modifié par l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'avis de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence ;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 modifié de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans la publication intitulée :

V Sélections, éditée par la S. O. T. E. P. E., 20, rue des Petites-Ecuries, Paris (10e).

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes peines, d'exposer cette publication à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elle de la publicité sous quelque forme que ce soit.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mars 1961.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
JACQUES ISAAC-GEORGES.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et notamment son article 3 et son article 14, modifié par l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'avis de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence ;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 modifié de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les ouvrages intitulés :

Atout corps, par Jean Dassot, Editions André Danvers (ou A. D.), 88, rue de Rome, Marseille.

Le Journal d'Elsie, par Georges Rançon, Editions I. et P., Paris.

Les 32 visages de l'amour, par Michel Servan, Editions Michel Servan, 18, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

Récréation, par Jef Dueren, Editions Diffumond, 10, rue Jean-Mermoz, Paris.

Embrassez qui vous voulez (ou *La Belle Saison*), par Guy de Bellet, Editions I. et P. (ou Les Editions de la Nuit), Paris.

Le Château de Barnac, par L. Ronsac, Editions Diffumond, 10, rue Jean-Mermoz, Paris.

La Pucelle dévergondée, par Bernard'o, Editions André Danvers, 88, rue de Rome, Marseille.

Premiers Frissons, par Del Monica, Editions Collection du Vivier, 25, passage des Princes, Paris (2e).

Les Nymphettes, par M. Oskar, Collection Axel, 18, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

Boul'Mich Girls, par Pépé Larista, Editions La Comète, 58 *bis*, rue Olivier-Métra, Paris (20e).

L'Héritage providentiel, par Stanley Pope, Editions Diffumond, 10, rue Jean-Mermoz, Paris.

Frau Mina, par W. Franz, Collection Axel, 18, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

L'Ile du palmier, par M. Brunon, Editions Diffumond, 10, rue Jean-Mermoz, Paris (8e).

P... dans l'âme !..., par André Dalert, Collection A vous de choisir, Edition normande, 9, rue du Général-Leclerc, Caudebec-lès-Elbeuf (Seine-Maritime).

Mari-Lou, par A. Ducœur, Collection Belvédère, 18, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris (9e).

Pension libertine, par Octave Mirangron, Collection Axel, 18, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris

Sonia, par A. Samoy, Collection Véronèse, Edifupresse, 17, rue du Croissant, Paris.

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes peines, d'exposer ces ouvrages à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour eux de la publicité sous quelque forme que ce soit.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mars 1961

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
JACQUES ISAAC-GEORGES.

Interdiction de publications étrangères.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939 ;
Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

Art. 1er. — La circulation, la distribution et la mise en vente de la publication intitulée *Bulletin d'information des travailleurs espagnols* (Boletin de Informacion Para los Trabajadores Españoles) sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Cette interdiction s'applique à toutes les éditions, en quelque langue qu'elles soient, de la publication visée à l'article précédent.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er avril 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
JACQUES ISAAC-GEORGES.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939 ;
Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

Art. 1er — La circulation, la distribution et la mise en vente de la publication en langue espagnole intitulée *Accion Socialista* sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er avril 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
JACQUES ISAAC-GEORGES.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 8 avril 1961 conférant le titre de recteur d'académie honoraire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale,
Vu l'article 13 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 59-309 du 14 février 1959 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions (art. 36) ;
Sur la proposition du conseil de l'université de Lyon ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le titre de recteur honoraire est conféré à M. André Allix, ancien recteur de l'académie de Lyon.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale,
Vu l'article 13 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 59-309 du 14 février 1959 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions (art. 36) ;
Vu le vœu émis par le conseil de l'université de Bordeaux ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le titre de recteur honoraire est conféré à M. Emile Delage, ancien recteur de l'académie de Bordeaux.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-347 du 6 avril 1961 relatif à l'attribution de décorations de l'ordre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire aux mutilés de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité de 65 à 95 p. 100.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des armées et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Vu le décret organique de la Légion d'honneur en date du 16 mars 1852, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;
Vu le décret en date du 22 janvier 1852 instituant la médaille militaire et le décret en date du 29 février 1852 relatif aux conditions à remplir pour l'obtenir ;
Vu l'article 14 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950 portant amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de guerre ;
Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et notamment l'article L. 344 ;
Vu la loi n° 57-879 du 2 août 1957 ;
Vu l'avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur.

Décrète :

Art. 1er. — Les mutilés de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité définitive d'un taux au moins égal à 65 p. 100 pour blessures de guerre ou infirmités considérées comme telles peuvent, selon leur grade, obtenir, sur leur demande, la médaille militaire ou une distinction dans l'ordre national de la Légion d'honneur sous réserve qu'ils n'aient pas déjà reçu l'une ou l'autre de ces récompenses en considération des blessures de guerre ou des infirmités considérées comme telles qui sont à l'origine de leur invalidité.

Art. 2. — Les décorations visées à l'article précédent comportent le traitement et l'attribution corrélative d'une citation avec Croix de guerre (ou de la valeur militaire) avec palme de la campagne considérée, citation qui annule, le cas échéant, les citations accordées antérieurement aux intéressés pour leurs blessures de guerre ou leurs infirmités considérées comme telles ; elles prennent effet de la date du décret d'attribution.

Art. 3. — Les personnels susceptibles de bénéficier des dispositions des articles 1er et 2 qui ont déjà reçu la médaille militaire ou une distinction dans l'ordre de la Légion d'honneur sans traitement postérieurement aux blessures de guerre ou aux infirmités considérées comme telles qui sont à l'origine de leur invalidité peuvent être admis au traitement correspondant avec attribution d'une citation avec Croix de guerre (ou de la valeur militaire) avec palme. Dans cette hypothèse, la prise de rang est celle du décret ayant attribué la décoration sans traitement.

Art. 4. — Les distinctions susceptibles d'être accordées en exécution des prescriptions des articles ci-dessus sont attribuées en sus des contingents mis à la disposition du ministre des armées.

Art. 5. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des armées, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1961.

C. DE GAULLE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Administration centrale (air).

Par arrêté du 4 avril 1961, M. Leroux (Antonin), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, de l'administration centrale (air) du ministère des armées, est placé en service détaché auprès de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, en application des dispositions de l'article 1er (5°) du décret n° 59-309 du 14 février 1959, pour une durée de cinq ans à compter du 1er février 1961, afin d'exercer les fonctions de chef de service administratif à la représentation de cet organisme à Brazzaville.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Citation à l'ordre de la Nation.

Le Premier ministre, sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques, cite à l'ordre de la Nation :

M. Raillite (André), receveur-percepteur des finances de 2e classe, comptable animé d'une haute conscience professionnelle et du plus bel esprit de dévouement. Au cours de séjours prolongés dans les départements des Antilles, a su y acquérir l'estime et la sympathie unanime des autorités et de la population. A été lâchement assassiné dans l'exercice de ses fonctions le lundi 13 février 1961, à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

Fait à Paris, le 4 avril 1961.

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Décret du 5 avril 1961 portant admission à la retraite d'un attaché commercial.

Par décret en date du 5 avril 1961, M. Dubus (André-Emile-Charles), attaché commercial (7e échelon), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 6 avril 1961, en application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 242.578 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 242.578 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le transfert de crédit prévu ci-dessus s'accompagne du transfert des emplois mentionnés dans le tableau C annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Nouveaux francs.
ARMEES		
11 — SECTION COMMUNE (AFFAIRES D'OUTRE-MER)		
Soldes de l'armée et indemnités. — Personnel officier	31-11	47.219
Soldes de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	31-12	71.742
Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, des corps de troupes et des services	31-21	77.666
Service de santé	32-41	4.518
Habillement, campement, couchage, ameublement	32-82	2.513
Transport du personnel et déplacements	32-83	10.328
Prestations et versements à caractère obligatoire	33-81	23.642
Fonctionnement du service de l'armement	34-51	930
Fonctionnement du service automobile	34-52	2.205
Fonctionnement du service des transmissions	34-61	443
Entretien du domaine militaire. — Loyers, travaux du génie en campagne	35-71	1.372
Total		242.578

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CREDITS ouverts.
		Nouveaux francs.
ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE		
Services extérieurs. — Rémunérations principales	31-21	165.623
Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	31-22	21.765
Indemnités résidentielles	31-91	13.757
Prestations et versements obligatoires	33-91	23.642
Services extérieurs — Remboursement de frais	34-21	10.328
Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses	34-22	4.815
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	2.205
Remboursements à diverses administrations	34-93	443
Total		242.578

TABLEAU C

Liste des emplois transférés du budget des armées (section commune. Affaires d'outre-mer) au budget des anciens combattants.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	NOMBRE
Centre d'appareillage de Dakar	
Médecin colonel, chef de centre d'appareillage	1
Adjudant, spécialiste de centre d'appareillage	1
Sergent-major, secrétaire	1
Sergent, spécialiste centre d'appareillage	1
Employés et ouvriers	16
Total	20
Centre d'appareillage de Brazzaville.	
Adjudant-chef, secrétaire	1
Adjudant, spécialiste de centre d'appareillage	1
Ouvriers civils	2
Total	4
Total général	24

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 24.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 24.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
Ponts et chaussées. — Remboursement de frais.	34-12	24.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
Administration centrale. — Matériel et remboursement de frais	34-01	24.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1961, une autorisation de programme de 11.200.000 NF et un crédit de paiement de 5.800.000 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts, sur 1961, une autorisation de programme de 11.200.000 NF et un crédit de paiement de 5.800.000 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
		Nouveaux francs.	
ARMEES			
SECTION MARINE			
Aéronautique navale. — Bases	51-61	11.200.000	5.800.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de paiement ouvert.
		Nouveaux francs.	
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS			
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE			
Travaux et installations effectués pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, études, main-d'œuvre et surveillance)	53-92	11.200.000	5.800.000

Le ministre des finances et des affaires économiques.

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1961, une autorisation de programme de 1.120.000 NF et un crédit de paiement de 810.000 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts, sur 1961, une autorisation de programme de 1.120.000 NF et un crédit de paiement de 810.000 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé
		Nouveaux francs.	
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS			
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS			
Institut géographique national. — Equipement	57-50	1.120.000	810.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de paiement ouvert
		Nouveaux francs.	
CONSTRUCTION			
Constructions semi-définitives, aménagement et expropriation d'immeubles pour le fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat.	57-20	1.120.000	810.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de paiement de 2.000.000 NF portant sur les budget et chapitre suivants :

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de paiement annulé.
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Subventions économiques	44-92	2.000.000

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de paiement de 2.000.000 NF applicable aux budgets et chapitres suivants :

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS de paiement ouverts.
		Nouveaux francs.
INDUSTRIE		
Encouragement aux recherches dans le domaine textile	44-72	1.000.000
AGRICULTURE		
Encouragement à la production de divers textiles	44-03	1.000.000
Total		2.000.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 1.617.390 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau ci-après :

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Subventions économiques	44-92	1.617.390

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 1.617.390 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau ci-après :

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
INDUSTRIE ET COMMERCE		
Subvention destinée à aligner le prix des pâtes françaises sur celui des pâtes importées pour la fabrication du papier journal	44-02	1.617.390

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Report de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1960 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961 ;

Arrête :

Art. 1er. — Est annule, sur 1960, un crédit de 2.495.687 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 2.495.687 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Nouveaux francs.
INTERIEUR		
Sûreté nationale. — Matériel	34-42	955.687
Dépenses de transmissions	34-94	1.540.000
Total		2.495.687

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Nouveaux francs.
INTERIEUR		
Sûreté nationale. — Matériel	34-42	955.687
Dépenses de transmissions	34-94	1.540.000
Total		2.495.687

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1960 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1960, un crédit de 1.648.400 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 1.648.400 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
AGRICULTURE		
Formation professionnelle des adultes	43-34	1.648.400

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
AGRICULTURE		
Formation professionnelle des adultes	43-34	1.648.400

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1960 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1960, un crédit de 28.351.550 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 28.351.550 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le present arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Subvention au budget annexe des postes et télécommunications (2e section) pour l'établissement du réseau de télécommunications nord-africain et des régions sahariennes	53-00	28.351.550

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Subvention au budget annexe des postes et télécommunications (2e section) pour l'établissement du réseau de télécommunications nord-africain et des régions sahariennes	53-00	28.351.550

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1960 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1960, un crédit de 10.440.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 10.440.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ sur 1960.
		Nouveaux francs.
INDUSTRIE ET COMMERCE		
Frais de justice. — Réparations civiles. — Liquidation des opérations des anciens comptes spéciaux	37-91	10.440.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT sur 1961.
		Nouveaux francs.
INDUSTRIE		
Frais de justice. — Réparations civiles. — — Liquidation des opérations des anciens comptes spéciaux	37-91	10.440.000

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-348 du 4 avril 1961 portant modification des décrets n° 54-1005 du 7 octobre 1954, n° 59-1371 du 3 décembre 1959 et n° 60-541 du 27 mai 1960 relatifs respectivement à la protection contre l'incendie, à la construction et à l'installation de la coque et des machines des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

Vu le décret n° 54-1005 du 7 octobre 1954 relatif à la protection contre l'incendie à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux (modifié par le décret du 26 octobre 1959) ;

Vu le décret n° 59-1371 du 3 décembre 1959 relatif à la construction de la coque, y compris les installations, les accessoires et équipements divers intéressant la flottabilité, le compartimentage et la stabilité en cas d'avaries des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux ;

Vu le décret n° 60-541 du 27 mai 1960 relatif à la construction et à l'installation des machines, auxiliaires et équipements similaires ainsi qu'aux visites des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 43 du décret n° 54-1005 du 7 octobre 1954, modifié par le décret du 20 octobre 1959, est annulé et remplacé par le suivant :

« Réseau et pompes d'incendie.

« 1. Il doit exister à bord un réseau d'incendie répondant aux conditions définies par l'article 37.

« 2. Le nombre et la répartition des bouches d'incendie sont tels que deux jets au moins, dont l'un fourni par une manche d'un élément seulement, l'autre par une manche de un ou deux éléments, puissent être simultanément dirigés sur un point quelconque du navire quand les portes étanches ainsi que toutes les portes des cloisons principales d'incendie sont fermées. Toutefois, pour les cales et entreponts exclusivement réservés aux marchandises, les deux jets peuvent être fournis par deux manches de deux éléments. Les deux manches doivent partir de deux bouches différentes dont la distance est au moins égale à dix mètres.

« 3. Outre les manches correspondant à chaque bouche, il y a au moins une manche d'un élément disponible dans chaque tranche verticale principale.

« 4. Le nombre des pompes d'incendie branchées sur le réseau est au minimum de trois quand la jauge brute est égale ou supérieure à 4.000 tonneaux. Si la jauge brute est inférieure à 4.000 tonneaux, ce nombre est ramené à deux.

« 5. Le réseau des tuyautages d'incendie, les pompes et les sources d'énergie qui les actionnent sont disposés de manière à éviter qu'un incendie dans l'un quelconque des compartiments puisse mettre toutes les pompes d'incendie hors de service.

« A cet effet, les pompes sont obligatoirement réparties dans deux tranches verticales principales au moins ; elles sont installées et alimentées de manière qu'un incendie dans le compartiment des machines ou dans celui du tableau principal de distribution électrique ne les rende pas toutes indisponibles ».

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 71 du décret n° 54-1005 du 7 octobre 1954 est annulé et remplacé par le suivant :

« 2. Les dispositions particulières suivantes sont prises pour les locaux situés sur le pont formant plafond des citernes à fret :

« *a*) Il ne doit être établi directement sur le pont formant plafond des citernes à fret aucun local habité, aucun local contenant des installations thermiques à feu nu, des moteurs à combustion ou à l'explosion ou des installations électriques non antidéflagrantes, aucun atelier, lampisterie ou magasin à peinture.

« *b*) De tels locaux peuvent y être établis s'il existe au-dessus du pont un espace vide de 500 mm au moins ou un espace de 80 mm au moins complètement rempli d'un produit bitumineux ou équivalent. Ces locaux, ainsi que les locaux de même nature entièrement situés sur une citerne de ballastage, ne peuvent :

« Communiquer d'aucune manière avec d'autres locaux placés directement sur les citernes à fret ;

« Communiquer directement ou indirectement avec l'extérieur que par des ouvertures ou conduits débouchant au niveau ou au-dessus de leur plafond.

« *c*) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, dans le cas d'une superstructure à un seul entrepont (cas du gaillard par exemple), les ateliers, lampisteries, magasins à peinture, dûment protégés par un cofferdam ou dispositif équivalent, peuvent avoir des ouvertures donnant sur le pont principal. Dans ce cas, des consignes devront prévoir les conditions de leur accès dans les différentes situations où peut se trouver le navire.

« *d*) Les locaux qui peuvent être directement installés sur le pont formant plafond des citernes à fret doivent être équipés uniquement d'installations électriques antidéflagrantes, à l'exclusion de toute prise de courant quelle qu'elle soit. Ils ne peuvent communiquer directement avec des locaux d'une autre nature situés à l'intérieur de la superstructure, à leur niveau ou à des niveaux supérieurs ».

Art. 3. — Le paragraphe 1 *a* de l'article 144 du décret n° 59-1371 du 3 décembre 1959 est annulé et remplacé par le suivant :

« 1 *a*) Dans le cas de navires essentiellement destinés au transport de passagers, le compartimentage en arrière de la cloison d'abordage doit être déterminé par le facteur 0,50 ou par un facteur déterminé conformément aux articles 47 et 48 du présent décret s'il est inférieur à 0,50 ».

Art. 4. — L'intitulé « Navires de charge » du chapitre Ier du titre II du décret n° 59-1371 du 3 décembre 1959 est annulé et remplacé par le suivant :

« Navires autres que ceux destinés au transport des hydrocarbures liquides ».

Art. 5. — Aux paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 157 du décret n° 59-1371 du 3 décembre 1959, remplacer l'expression « navires de charge » par l'expression « navires visés au présent chapitre ».

Art. 6. — L'article 160 du décret n° 59-1371 du 3 décembre 1959 est annulé et remplacé par le suivant :

Séparation de la cargaison.

« La tranche des citernes doit être isolée des compartiments avant et de l'appareil propulsif par des cofferdams limités par des cloisons étanches aux hydrocarbures.

« Ces cofferdams doivent s'étendre du fond du navire jusqu'au pont sur toute la largeur du navire. La distance entre cloisons doit être suffisante pour permettre leur visite sans difficulté. Une chambre de pompes placée à l'une des extrémités de la tranche des citernes peut tenir lieu de cofferdam. Une citerne soit vide, soit utilisée pour le transport d'hydrocarbures de point d'éclair égal ou supérieur à 65° C, peut également tenir lieu

de cofferdam à condition de ne pas être contiguë à un local réservé à l'équipage ou à des passagers et sous réserve que les cloisons soient entièrement soudées.

« Les dispositions particulières suivantes sont prises pour les locaux situés sur le pont formant plafond des citernes à fret :

« a) Il ne doit être établi directement sur le pont formant plafond des citernes à fret aucun local habité, aucun local contenant des installations thermiques à feu nu, des moteurs à combustion ou à explosion ou des installations électriques non antidéflagrantes, aucun atelier, lampisterie ou magasin à peinture.

« b) De tels locaux peuvent y être établis s'il existe au-dessus du pont un espace vide de 500 mm au moins ou un espace de 80 mm au moins complètement rempli d'un produit bitumeux ou équivalent. Ces locaux, ainsi que les locaux de même nature entièrement situés sur une citerne de ballastage, ne peuvent :

« Communiquer d'aucune manière avec d'autres locaux placés directement sur les citernes à fret ;

« Communiquer directement ou indirectement avec l'extérieur que par des ouvertures ou conduits débouchant au niveau ou au-dessus de leur plafond.

« c) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, dans le cas d'une superstructure à un seul entrepont (cas du gaillard par exemple), les ateliers, lampisteries, magasins à peinture, dûment protégés par un cofferdam ou dispositif équivalent, peuvent avoir des ouvertures donnant sur le pont principal. Dans ce cas, des consignes devront prévoir les conditions de leur accès dans les différentes situations où peut se trouver le navire.

« d) Les locaux qui peuvent être directement installés sur le pont formant plafond des citernes à fret doivent être équipés uniquement d'installations électriques antidéflagrantes, à l'exclusion de toute prise de courant quelle qu'elle soit. Ils ne peuvent communiquer directement avec des locaux d'une autre nature situés à l'intérieur de la superstructure, à leur niveau ou à des niveaux supérieurs ».

Art. 7. — L'article 161 du décret n° 59-1371 du 3 décembre 1959 est annulé et remplacé par le suivant :

Panneaux.

Ouvertures pour lavage des citernes.

« Les panneaux des citernes doivent être fermés par des couvercles métalliques étanches, sous réserve que des dispositions convenables soient prises pour l'évacuation des gaz et vapeurs émis par la cargaison.

« Les ouvertures pour lavage des citernes doivent pouvoir être obturées de façon étanche par des tapes métalliques.

« Ces ouvertures doivent déboucher sur les ponts découverts définis à l'article 10, paragraphe 4, du décret n° 54-1005 du 7 octobre 1954 relatif à la protection contre l'incendie. S'il s'avère que dans certains cas particuliers les ouvertures pour lavage des citernes doivent déboucher dans l'entrepont du château central, leur plan d'implantation doit être soumis à l'examen de la commission centrale de sécurité. En aucun cas les ouvertures pour lavage des citernes ne doivent cependant déboucher dans un des locaux de l'entrepont établis sur cofferdam ou dans d'autres locaux dont l'aération serait jugée insuffisante ».

Art. 8. — Le paragraphe 1 de l'article 164 du décret n° 59-1371 du 3 décembre 1959 est annulé et remplacé par le suivant :

« Sauf modifications spécifiées ci-après, les dispositions de l'article 157 relatives aux installations de pompage et d'évacuation des eaux sont applicables aux navires-citernes des 1re et 2e catégories ».

Art. 9. — Le premier alinéa du paragraphe 4 de l'article 165 du décret n° 59-1371 du 3 décembre 1959 est annulé et remplacé par le suivant :

« Chaque citerne de cargaison est munie à sa partie supérieure d'un tuyau de dégagement de gaz de dimensions suffisantes pour éviter toute surpression excessive. Les tuyaux de dégagement de gaz des différentes citernes sont soit munis chacun d'une soupape à pression-dépression, soit branchés sur un ou plusieurs collecteurs aboutissant à 2,50 mètres au moins au-dessus du pont.

« Les orifices de dégagement de gaz sont munis d'un capuchon amovible en toile métallique. Ils ne peuvent déboucher à une distance de tout appareil électrique non antidéflagrant inférieure à 3 mètres.

« Lorsque les tuyaux de dégagement de gaz des différentes citernes sont branchés sur un ou plusieurs collecteurs, des sectionnements sont prévus de façon à permettre d'isoler les citernes les unes des autres ».

Art. 10. — Compléter le paragraphe 5 de l'article 59 du décret n° 60-541 du 27 mai 1960 par l'alinéa suivant :

« Un journal de la machine, coté et paraphé par l'administrateur de l'inscription maritime et visé chaque jour par le capitaine, est tenu par les soins du chef mécanicien, qui y consigne tous les faits concernant le fonctionnement et l'entretien de l'appareil propulsif et des auxiliaires ».

Art. 11. — Aux paragraphes 1 et 2 de l'article 61 du décret n° 60-541 du 27 mai 1960, remplacer l'expression « navires de charge » par l'expression « navires visés au présent titre ».

Art. 12. — Le présent décret, dont les articles 2, 6 et 7 ne concernent que les unités dont la quille sera posée après la date de sa signature, s'applique aux navires immatriculés en France, en Algérie et dans les départements d'outre-mer.

Art. 13. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

Décret n° 61-349 du 4 avril 1961 relatif au statut particulier du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2, ensemble les textes pris pour son application ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les techniciens des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) participent sous l'autorité des ingénieurs du corps des ponts et chaussées, des ingénieurs divisionnaires et des ingénieurs des travaux publics de l'Etat à toutes les activités du service des ponts et chaussées. Ils forment un corps national de catégorie B comportant trois niveaux de grade.

Ils peuvent être attachés à l'administration centrale et aux services centraux ou annexes.

Art. 2. — Le premier niveau de grade du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat comprend trois filières :

Assistants techniques ;

Secrétaires techniques ;

Dessinateurs d'études.

Le deuxième niveau de grade est formé par les chefs de section.

Le troisième niveau de grade est formé par les chefs de section principaux.

Art. 3. — La carrière des assistants techniques et des secrétaires techniques comporte une classe normale comprenant onze échelons et une classe exceptionnelle dotée d'un seul échelon pour 20 p. 100 de l'effectif dans chacune des deux filières. La carrière des dessinateurs d'études comprend une seule classe dotée de onze échelons.

La carrière des chefs de section (deuxième niveau de grade du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat) comporte sept échelons.

Celle des chefs de section principaux (troisième niveau de grade du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat) comporte sept échelons.

Art. 4. — Les fonctions remplies par les techniciens des travaux publics de l'Etat sont les suivantes :

I. — Au premier niveau de grade :

a) Les assistants techniques sont normalement affectés aux bureaux des ingénieurs en chef et des ingénieurs. Ils collaborent au service général. Ils peuvent être adjoints à un ingénieur des travaux publics de l'Etat chargé d'une subdivision.

b) Les secrétaires techniques sont normalement chargés de l'encadrement des agents des catégories C et D. Ils peuvent être : chargés de la comptabilité d'un service extérieur ou de tâches d'inspection et de contrôle des transports, rédacteurs responsables d'une partie d'un service.

c) Les dessinateurs d'études sont affectés aux bureaux d'études et sont chargés de la mise au net d'études et de projets.

II. — Au deuxième niveau de grade, les chefs de section remplissent normalement les fonctions suivantes : chefs de subdivision, chefs du bureau d'un arrondissement, projeteurs calculateurs, chefs de parc, inspecteurs des transports, chefs d'organismes spécialisés dans le cadre de l'arrondissement ou, le cas échéant, dans le cadre du département, chefs de bureau des salaires, chefs de service de comptabilité et d'éléments d'organisation et méthodes, encadrement d'organismes interdépartementaux.

III. — Au troisième niveau de grade, les chefs de section principaux remplissent normalement les fonctions suivantes : chefs de subdivision, chefs de bureau d'études, chefs du bureau d'un ingénieur en chef, chefs du bureau d'un arrondissement, chefs de comptabilité d'un ingénieur en chef, chefs de parc départemental, chefs d'un bureau d'organisation et méthodes, chefs d'organismes spécialisés dans le cadre du département.

IV. — Tout technicien des travaux publics de l'Etat peut en outre, compte tenu des nécessités du service, être appelé à remplir des fonctions non prévues dans son cas par les dispositions qui précèdent, notamment celles de responsable d'une subdivision ou du bureau d'un arrondissement, ou d'adjoint à un ingénieur des travaux publics de l'Etat chargé d'une subdivision.

TITRE II

Recrutement.

CHAPITRE I^er^

Techniciens des travaux publics de l'Etat du premier niveau de grade.

Généralités.

Art. 5. — Les techniciens des travaux publics de l'Etat du premier niveau de grade sont recrutés par concours ou examen professionnel ; ils sont nommés par arrêté ministériel.

Art. 6. — Les concours sont ouverts aux candidats des deux sexes remplissant, d'une part, les conditions fixées à l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, d'autre part, celles propres à chacune des trois filières et définies aux articles 12 à 18 ci-après.

Les limites d'âge supérieures prévues pour les concours s'entendent sans préjudice de l'application des dispositions en vigueur en matière de report des limites d'âge au titre des services militaires et des charges de famille.

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions des articles 12, 15 et 17 et pour les trois premiers concours extérieurs ouverts en application du présent décret pour chacune des trois filières du premier niveau de grade, les limites d'âge supérieures prévues à ces articles sont fixées à trente-deux ans pour tous les candidats et à trente-cinq ans pour les fonctionnaires du ministère des travaux publics et des transports (administration centrale et services extérieurs des ponts et chaussées). Les limites d'âge s'apprécient au 1^er^ janvier de l'année des concours.

Art. 8. — Par dérogation aux dispositions des articles 12, 15 et 17 et pour les trois premiers concours ouverts en application du présent décret pour chacune des trois filières du premier niveau de grade, les limites d'âge supérieures prévues à ces articles pourront, pour les fonctionnaires du ministère des travaux publics et des transports (administration centrale et services extérieurs), être reculées, dans la limite de cinq années, de la durée des services valables ou validables pour la retraite accomplis par les intéressés à l'administration centrale ou dans un service extérieur du ministère.

Art. 9. — Des arrêtés conjoints du ministre des travaux publics et des transports et du ministre chargé de la fonction publique, publiés au *Journal officiel*, fixent pour chacune des trois filières la date d'ouverture des concours et de l'examen professionnel ainsi que le nombre de places offertes.

Art. 10. — Des arrêtés conjoints du ministre des travaux publics et des transports et du ministre chargé de la fonction publique déterminent l'organisation et les programmes des concours et de l'examen professionnel.

Les règlements des concours et de l'examen professionnel ainsi que la composition des jurys sont fixés par arrêtés du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 11. — Les candidats reçus aux concours visés aux articles 12, 15 et 17 ci-après sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir accompli un stage d'un an. A l'expiration de cette période, ceux dont les services ont donné satisfaction sont titularisés, leur ancienneté courant du jour de leur installation en qualité de stagiaire ; ceux qui ne sont pas titularisés peuvent être autorisés à accomplir une seconde année de stage à l'issue de laquelle ils peuvent être titularisés.

Les stagiaires titularisés sont nommés au 1^er^ échelon du premier niveau de grade.

Les stagiaires qui, en fin de stage, ne sont ni titularisés ni autorisés à accomplir une nouvelle année de stage sont soit réintégrés dans leur cadre d'origine s'ils sont fonctionnaires, soit licenciés.

Pendant la durée du stage, les intéressés perçoivent la rémunération afférente au premier échelon de leur grade.

Des assistants techniques.

Art. 12. — Le concours pour le recrutement des assistants techniques est ouvert :

1° Dans la limite de 70 p. 100 des postes à pourvoir, aux candidats des deux sexes âgés de dix-huit ans au moins et de vingt six ans au plus au 1^er^ janvier de l'année du concours ;

2° A. — Dans la limite de 10 p. 100 des postes à pourvoir, aux commis des ponts et chaussées âgés de trente-cinq ans au plus au 1^er^ janvier de l'année du concours.

B. — Dans la limite de 10 p. 100 des postes à pourvoir, aux conducteurs de travaux publics de l'Etat âgés de trente-cinq ans au plus au 1^er^ janvier de l'année du concours.

Art. 13. — Le concours, du niveau du baccalauréat de mathématiques élémentaires de l'enseignement secondaire, donne lieu à l'établissement de trois listes d'admission distinctes.

Lorsque le nombre de candidats visés à l'article 12 (1°) qui figurent sur la liste d'admission arrêtée par le jury est inférieur au nombre des places offertes à cette catégorie, le nombre de places offertes à l'autre catégorie (A ou B) peut être augmenté à due concurrence sans toutefois pouvoir excéder 40 p. 100 du nombre total des places mises au concours.

Lorsque le nombre de candidats visés à l'article 12 (2°) (A et B) qui figurent sur la liste d'admission arrêtée par le jury est inférieur au nombre de places offertes à cette catégorie, le nombre de places offertes aux candidats de la 1^re^ catégorie peut être augmenté à due concurrence.

Seuls peuvent bénéficier des dispositions des deux alinéas précédents les candidats figurant sur une liste complémentaire établie par le jury du concours.

Art. 14. — Un examen professionnel est, pour 10 p. 100 des places offertes, ouvert aux conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat comptant dix années de services effectifs comme conducteur et conducteur principal des travaux publics de l'Etat au 1^er^ janvier de l'année où s'ouvre l'examen professionnel et âgés de moins de quarante ans.

Nul n'est admis à se présenter plus de trois fois à l'examen professionnel.

Des secrétaires techniques.

Art. 15. — Les secrétaires techniques sont recrutés par la voie de deux concours distincts comportant des épreuves différentes et ouverts :

1° Pour 50 p. 100 des emplois à pourvoir, aux candidats des deux sexes âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-six ans au plus au 1^er^ janvier de l'année du concours, titulaires soit de la capacité en droit, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit du brevet supérieur, soit de tout autre diplôme figurant sur une liste faisant l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports et du ministre chargé de la fonction publique ;

2° Pour 50 p. 100 des emplois à pourvoir, aux commis des ponts et chaussées justifiant de cinq ans de services civils accomplis en cette qualité et âgés de trente-cinq ans au plus au 1^er^ janvier de l'année du concours.

Art. 16. — Les emplois mis au concours au titre de l'une des catégories prévues à l'article 15 (1° et 2°) et qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats de la catégorie correspondante peuvent être attribués aux candidats de l'autre catégorie inscrits sur une liste complémentaire établie par le jury du concours.

Des dessinateurs d'études.

Art. 17. — Les dessinateurs d'études sont recrutés par la voie de deux concours distincts comportant des épreuves de mathématiques du niveau du baccalauréat technique de l'enseignement secondaire et ouverts :

1° Pour 60 p. 100 des postes à pourvoir, aux candidats des deux sexes âgés de dix-sept ans au moins et de vingt-six ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ;

2° Pour 40 p. 100 des emplois à pourvoir, aux dessinateurs d'exécution des ponts et chaussées justifiant de quatre années de services effectifs en cette qualité et âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours.

Art. 18. — Les emplois mis au concours au titre de l'une des catégories visées à l'article 17 (1° et 2°) et qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats de la catégorie correspondante peuvent être attribués aux candidats de l'autre catégorie inscrits sur une liste complémentaire établie par le jury du concours.

CHAPITRE II

Techniciens des travaux publics de l'Etat des deuxième et troisième niveaux de grade.

Art. 19. — Les techniciens du premier niveau de grade du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat ont accès au deuxième niveau de grade (chefs de section des travaux publics de l'Etat) et au troisième niveau de grade (chefs de section principaux des travaux publics de l'Etat) dans les conditions définies au présent chapitre.

Art. 20. — Nul ne peut accéder au deuxième et au troisième niveau de grade s'il n'est titulaire de brevets de qualification dans les conditions définies aux articles 21 à 24 ci-après.

Art. 21. — Les brevets de qualification sont classés en trois groupes :

Techniques de base ;

Techniques spécialisées ;

Techniques administratives.

Les listes, par groupe, des brevets de qualification et les conditions à remplir pour être titulaire d'un brevet sont fixées par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 22. — Pour accéder au deuxième niveau de grade (chefs de section des travaux publics de l'Etat), les techniciens des travaux publics de l'Etat doivent justifier de quatre années de services effectifs dans l'une des filières du premier niveau de grade et être titulaires de deux brevets de qualification appartenant à deux des trois groupes prévus à l'article 21.

Art. 23. — Pour accéder au troisième niveau de grade (chefs de section principaux des travaux publics de l'Etat), les chefs de section des travaux publics de l'Etat doivent justifier de six années de services effectifs en cette qualité et être titulaires de deux nouveaux brevets de qualification.

Les quatre brevets de qualification nécessaires pour accéder au grade de chef de section principal doivent appartenir aux trois groupes prévus à l'article 21.

Art. 24. — Par dérogation aux dispositions de l'article 23, et pendant une période qui prendra fin le 31 décembre 1966, la durée des services effectifs exigés des chefs de section en cette qualité pour être nommés chefs de section principaux pourra être réduite par décision ministérielle, sans qu'elle puisse être inférieure à deux ans, en faveur des techniciens des travaux publics de l'Etat nommés chefs de section et qui comptaient au 1er janvier 1960 quinze années de services effectifs en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées.

Art 25. — Les chefs de section nommés en application des dispositions prises pour la constitution initiale du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat, dans les conditions fixées au titre IV ci-après, devront, pour accéder au troisième niveau de grade (chefs de section principaux des travaux publics de l'Etat), acquérir deux brevets de qualification dans deux des trois groupes prévus à l'article 21.

Art. 26. — Les chefs de section et chefs de section principaux des travaux publics de l'Etat sont nommés par arrêté ministériel.

TITRE III

Avancement.

Art. 27. — Les avancements des techniciens des travaux publics de l'Etat se font conformément aux dispositions des articles 26 et suivants de l'ordonnance du 4 février 1959 et du décret n° 59-308 du 14 février 1959.

Art. 28. — Pour le premier niveau de grade, le temps normalement passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixé à :

1 an dans le 1er échelon.
18 mois dans les 2e et 3e échelons.
2 ans dans les 4e, 5e et 6e échelons.
3 ans dans les 7e, 8e, 9e et 10e échelons.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle les assistants techniques et les secrétaires techniques justifiant de quatre ans au moins d'ancienneté dans le 11e échelon.

Pour le deuxième niveau de grade, il est fixé à :

3 ans dans les 1er, 2e et 3e échelons.
3 ans 6 mois dans les 4e et 5e échelons.
4 ans dans le 6e échelon.

Pour le troisième niveau de grade, il est fixé à ;

3 ans dans les 1er, 2e et 3e échelons.
3 ans 6 mois dans les 4e et 5e échelons.
4 ans dans le 6e échelon.

Ces durées peuvent être réduites de :

Six mois au maximum lorsque le temps normalement passé dans l'échelon est deux ans ou deux ans six mois ;

Neuf mois au maximum lorsque le temps normalement passé dans l'échelon est trois ans ou trois ans six mois ;

Un an au maximum lorsque le temps normalement passé dans l'échelon est quatre ans.

Art. 29. — Les nominations au deuxième niveau de grade (chefs de section des travaux publics de l'Etat) sont faites suivant le tableau de correspondance d'échelons ci-après :

TECHNICIENS DU PREMIER NIVEAU DE GRADE	TECHNICIENS DU DEUXIÈME NIVEAU DE GRADE
Assistants techniques, secrétaires techniques, dessinateurs d'études des travaux publics de l'Etat :	Chefs de section des travaux publics de l'Etat :
Classe exceptionnelle :	
Plus de 4 ans d'ancienneté.	7e échelon.
Moins de 4 ans d'ancienneté.	6e échelon.
11e échelon (assistants techniques et secrétaires techniques).	6e échelon.
11e échelon (dessinateurs d'études).	5e échelon.
10e échelon.	5e échelon.
9e échelon.	4e échelon.
8e échelon.	3e échelon.
7e échelon.	3e échelon (1).
6e échelon.	2e échelon.
5e échelon.	1er échelon.
4e échelon.	1er échelon (1).

Les chefs de section des travaux publics de l'Etat conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade. Toutefois, pour les techniciens du premier niveau de grade de 4e échelon, nommés chefs de section au 1er échelon et pour ceux du 7e échelon nommés chefs de section au 3e échelon, l'ancienneté part du jour de leur nomination au deuxième niveau de grade.

Art. 30. — Les nominations au troisième niveau de grade (chefs de section principaux des travaux publics de l'Etat) sont faites à échelon numériquement égal et les chefs de section principaux conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur échelon du deuxième niveau de grade (chefs de section des travaux publics de l'Etat).

Art. 31. — Les avancements d'échelon sont prononcés par arrêté ministériel.

(1) Ancienneté dans ces échelons partant du jour de la nomination.

TITRE IV

Dispositions transitoires.

SECTION 1. — MESURES GÉNÉRALES

Art. 32. — Les adjoints techniques des ponts et chaussées sont versés au premier niveau de grade des techniciens des travaux publics de l'Etat soit dans la filière des assistants techniques des travaux publics de l'Etat, soit dans celle des secrétaires techniques des travaux publics de l'Etat.

Art. 33. — Le nombre de postes de techniciens des travaux publics de l'Etat auxquels pourront être nommés pendant la période de constitution initiale du corps, qui prendra fin le 31 décembre 1964, les agents en fonctions dans les services extérieurs et à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports est fixé chaque année, pour chaque niveau de grade et pour chaque filière, par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 34. — Pendant la période de constitution initiale du corps, il est établi chaque année, par circonscription d'inspection générale des services ordinaires et des services spécialisés pour chacun des deuxième et troisième niveaux de grade et pour chacune des filières du premier niveau de grade, une liste d'aptitude sur laquelle les agents en fonctions sont inscrits par ordre préférentiel.

Une commission centrale dont la composition est fixée par arrêté ministériel dresse chaque année, sur la base des listes régionales d'aptitude, les listes nationales d'aptitude des techniciens des travaux publics de l'Etat aux divers niveaux de grade et à chaque filière. La commission entend les agents susceptibles d'être retenus pour les deuxième et troisième niveaux de grade.

Le nombre des candidats inscrits sur chaque liste nationale d'aptitude pour chaque niveau de grade et pour chaque filière ne peut excéder de plus de 50 p. 100 le nombre des postes à pourvoir dans les conditions définies à l'article 33.

Art. 35 — Un arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports et du ministre chargé de la fonction publique précise les modalités d'application des articles 32 et 34 du présent décret aux personnels relevant de l'autorité du ministre des travaux publics et des transports en position de service détaché à la date du 1er janvier 1960.

SECTION 2. — MESURES PARTICULIÈRES

Premier niveau de grade.

Des assistants techniques.

Art. 36. — Pour l'application de l'article 14 ci-dessus, les services effectifs des conducteurs de chantiers sont assimilés à ceux des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Art. 37. — Ont vocation, pendant la période de constitution initiale du corps, pour être nommés directement assistants techniques des travaux publics de l'Etat les agents âgés de vingt-trois ans au moins au 1er juillet 1960 justifiant à cette date de trois ans de services effectifs, dont deux ans dans l'une des fonctions définies à l'article 4 (I, *a*) et appartenant aux catégories ci-après :

1° Auxiliaires recrutés sur contrat par le ministère des travaux publics et des transports pour le service des ponts et chaussées et pour le fonds spécial d'investissement routier (hors-catégorie, 1re et 2e catégorie) ;

2° Agents recrutés sur contrat par le ministère des travaux publics et des transports pour le service des bases aériennes (hors-catégorie, 1re et 2e catégorie) ;

3° Personnels d'appoint pour travaux exécutés pour le compte d'autres départements ministériels recrutés par la direction des bases aériennes pour servir outre-mer ou en Algérie ;

4° Commis des ponts et chaussées et conducteurs de chantiers.

A l'exception des agents sur contrat en fonctions outre-mer ou en Algérie depuis deux ans au moins au 1er janvier 1960, les agents sur contrat de deuxième catégorie, les commis des ponts et chaussées et les conducteurs de chantiers devront, pour concourir à une nomination directe comme assistants techniques des travaux publics de l'Etat, d'une part remplir l'une des fonctions définies à l'article 4 (I, *a*), d'autre part justifier des diplômes ou titres requis pour l'obtention d'un contrat de deuxième catégorie.

Des secrétaires techniques.

Art. 38. — Ont vocation, pendant la période de constitution initiale du corps, pour être nommés directement secrétaires techniques des travaux publics de l'Etat les agents âgés de vingt-trois ans au moins au 1er janvier 1960 justifiant à cette date de trois ans de services effectifs, dont deux ans dans l'une des fonctions définies à l'article 4 (I, *b*) et appartenant aux catégories ci-après :

A. — 1° Commis des ponts et chaussées ;

2° Chefs de groupe, adjoints administratifs justifiant avoir assuré pendant au moins cinq années le secrétariat technique d'un fonctionnaire ayant au moins le rang de sous-directeur d'administration centrale ou d'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

B. — 1° Auxiliaires recrutés sur contrat par le ministère des travaux publics et des transports pour les besoins de l'administration centrale ou des services des ponts et chaussées (hors-catégorie, 1re et 2e catégorie) ;

2° Agents recrutés sur contrat par le ministère des travaux publics et des transports pour le service des bases aériennes (hors-catégorie, 1re et 2e catégorie) ;

3° Personnels d'appoint pour travaux exécutés pour le compte d'autres départements ministériels recrutés par la direction des bases aériennes pour servir outre-mer ou en Algérie.

A l'exception des agents sur contrat en fonctions outre-mer ou en Algérie depuis deux ans au moins au 1er janvier 1960, les agents sur contrat de deuxième catégorie visés ci-dessus en B (1°, 2° et 3°) devront, pour concourir à une nomination directe comme secrétaires techniques, d'une part remplir l'une des fonctions définies à l'article 4 (I, *b*), d'autre part justifier des diplômes ou titres requis pour l'obtention d'un contrat de 2e catégorie.

Des dessinateurs d'études.

Art. 39. — Ont vocation, pendant la période de constitution initiale du corps, pour être nommés directement dessinateurs d'études des travaux publics de l'Etat les agents âgés de vingt ans au moins au 1er janvier 1960 justifiant à cette date de deux ans de services effectifs dans les fonctions définies à l'article 4 (I, *c*) et appartenant aux catégories ci-après :

A. — 1° Auxiliaires recrutés sur crédits d'Etat autres que ceux de personnel ;

2° Commis des ponts et chaussées.

B. — 1° Auxiliaires recrutés sur contrat par le ministère des travaux publics et des transports pour le service des ponts et chaussées et pour le fonds spécial d'investissement routier (hors-catégorie, 1re et 2e catégorie) ;

2° Agents recrutés sur contrat par le ministère des travaux publics et des transports pour le service des bases aériennes (hors-catégorie, 1re et 2e catégorie) ;

3° Personnels d'appoint pour travaux exécutés pour le compte d'autres départements ministériels recrutés par la direction des bases aériennes pour servir outre-mer ou en Algérie ;

4° Conducteurs de chantiers et surveillants des ponts et chaussées.

A l'exception des agents sur contrat en fonctions outre-mer ou en Algérie depuis deux ans au moins au 1er janvier 1960, les agents sur contrat de deuxième catégorie visés ci-dessus en B (1°, 2°, 3° et 4°) devront, pour concourir à une nomination directe comme dessinateurs d'études, d'une part remplir des fonctions définies à l'article 4 (I, *c*), d'autre part justifier des diplômes ou titres requis pour l'obtention d'un contrat de deuxième catégorie.

Art. 40. — Ne pourront être inscrits sur la liste d'aptitude définie à l'article 34 ci-dessus que les agents des catégories définies à l'article 39 qui auront satisfait à un examen dont les règles seront fixées par arrêté ministériel.

Art. 41. — Un arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances et des affaires économiques fixe les conditions de reclassement des personnels visés aux articles 37, 38 et 39 ci-dessus dans le corps des techniciens des travaux publics de l'Etat.

Deuxième niveau de grade.

Des chefs de section des travaux publics de l'Etat.

Art. 42. — Par dérogation au chapitre II du titre Ier du présent décret, ont vocation, pendant la période de constitution initiale du corps, pour être nommés chefs de section des travaux publics de l'Etat selon les modalités de l'article 34 les techniciens des travaux publics de l'Etat du premier niveau de grade (assistants techniques, secrétaires techniques et dessinateurs d'études) justifiant au 1er janvier 1960 de quatre ans de services effectifs, dont deux ans dans l'une des fonctions définies à l'article 4 (II).

Troisième niveau de grade.

Des chefs de section principaux.

Art. 43. — Par dérogation au chapitre II du titre Ier du présent décret, ont vocation, pendant la période de constitution initiale du corps, pour être nommés chefs de section principaux des travaux publics de l'Etat, selon les modalités de l'article 34, les techniciens des travaux publics de l'Etat du premier niveau de grade (assistants techniques, secrétaires techniques et dessinateurs d'études) justifiant au 1er janvier 1960 de huit ans de services effectifs, dont quatre ans dans l'une des fonctions définies à l'article 4 (III).

Art. 44. — Les dispositions du décret n° 49-766 du 11 juin 1949, complété par le décret n° 51-908 du 9 juillet 1951, instituant le cadre spécial des bases aériennes sont abrogées en ce qui concerne les adjoints techniques des ponts et chaussées du cadre spécial des bases aériennes. Ceux-ci seront versés dans le cadre permanent des ponts et chaussées à égalité de classe, d'échelon et d'ancienneté préalablement à l'application des dispositions du présent statut relatives aux adjoints techniques des ponts et chaussées.

Art. 45. — Sont maintenues jusqu'à l'expiration de la période transitoire, qui prendra fin le 31 décembre 1964, les dispositions du décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat, ensemble les textes pris pour son application, en ce qui concerne les adjoints techniques des ponts et chaussées, en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent décret.

Les candidats reçus à l'issue des concours et examen professionnel de recrutement ouverts en 1960 pour les adjoints techniques des ponts et chaussées sont nommés assistants techniques des travaux publics de l'Etat

Art. 46. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1960 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Agrément (19e liste) et retrait d'agrément (7e liste) d'aéro-clubs.

Par arrêté du 9 mars 1961 :

Sont agréées les associations de sports aériens dont les dénominations suivent :

Cercle aéronautique de la vallée du Cher, à Dierre.
Club aéronautique du Bugey.
Aéro-club de Senlis-Chantilly-Creil.
Aéro-club tonnerrois.
Aéro-club d'Ussel.
Aéro-club de Lorraine, Lunéville et son arrondissement.
Aéro-club de l'Union aéromaritime des transports.
Aéro-club des Transports aériens intercontinentaux.
Aéro-club de Champagnole
Aéro-club de la Régie Renault.
Quiberon Air-Club.
Aéro-club Lapie.
Cercle aéronautique Meaux-Paris.

L'agrément est retiré aux associations de sports aériens suivantes :

Aéro-club langrois, à Rolampont.
Aéro-club châtillonnais.
Aéro-club d'Orange.
Aéro-club d'Evaux-Chambon.
Aéro-club de Creil.
Aéro-club de la Vendée, aux Sables-d'Olonne.

Délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions de cuisinier d'équipage.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 48-1495 du 27 septembre 1948 autorisant le Gouvernement français à ratifier la convention internationale du travail n° 69 créant un certificat de capacité de cuisinier d'équipage ;

Vu le décret n° 50-1550 du 13 décembre 1950 portant ratification de ladite convention ;

Vu la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, et notamment ses articles 3 et 73 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1953 modifié instituant un certificat d'aptitude aux fonctions de cuisinier d'équipage,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué un certificat d'aptitude aux fonctions de cuisinier d'équipage.

Pour l'application du présent arrêté, l'expression « cuisinier d'équipage » désigne la personne directement responsable de la préparation des repas de l'équipage.

Art. 2. — A bord des navires de commerce d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux, nul ne pourra remplir les fonctions de cuisinier d'équipage s'il n'est titulaire du certificat visé à l'article 1er.

Il pourra être dérogé à cette disposition par décision de l'administrateur de l'inscription maritime, soit en cas de pénurie de titulaires du certificat, soit en cas de défaillance en cours de voyage du cuisinier d'équipage du navire.

Art. 3. — Le certificat d'aptitude aux fonctions de cuisinier d'équipage est délivré, sans examen, par le ministre chargé de la marine marchande aux candidats réunissant à la date de la demande les conditions suivantes :

a) Etre âgé de vingt et un ans.

b) Etre titulaire :

D'un certificat d'aptitude professionnelle délivré par les services de l'enseignement technique ou d'un certificat de fin d'apprentissage délivré par les chambres de métiers, pour l'une des spécialités de cuisinier ou de cuisinier-pâtissier ;

Ou du brevet élémentaire de la spécialité de cuisinier de la marine nationale ;

Ou d'un certificat d'aptitude professionnelle prévu à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer lorsqu'il y a eu apprentissage dans le métier de cuisinier ou de cuisinier-pâtissier dans les formes fixées aux articles 52 et suivants de ladite loi.

c) Avoir exercé pendant douze mois au moins, à bord d'un navire de commerce d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux, les fonctions de cuisinier, commis de cuisine ou aide de cuisine.

Art. 4. — Le certificat d'aptitude aux fonctions de cuisinier d'équipage est délivré, après examen, par le ministre chargé de la marine marchande aux candidats qui, âgés de vingt et un ans, auront navigué pendant soixante mois et exercé pendant trente-six mois, à bord d'un navire de commerce d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux, les fonctions de cuisinier, commis de cuisine ou aide de cuisine.

Art. 5. — La commission d'examen comprend :

Un administrateur de l'inscription maritime, président ;

Un médecin des gens de mer ;

Un inspecteur de la navigation et du travail maritimes ;

Un commissaire de la marine marchande ou un intendant de navire réunissant cinq ans de navigation dans la fonction ;

Un cuisinier de navire réunissant cinq ans de navigation au moins dans la fonction.

Art. 6. — Le programme de l'examen et la nature des épreuves figurent en annexe au présent arrêté (1).

L'examen comprend une épreuve pratique éliminatoire et des épreuves orales ; les sujets de l'épreuve pratique sont choisis par le président de la commission sur proposition des trois membres de la commission compétents en la matière.

Le candidat qui obtient à l'épreuve pratique une note inférieure à 12 sur 20 ou, aux épreuves orales, une note égale à zéro ou deux notes inférieures à 5 sur 20 est éliminé.

Est déclaré admis le candidat ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20.

Art. 7. — Les frais d'examen sont inscrits au budget de la marine marchande.

Art. 8. — Le certificat d'aptitude aux fonctions de cuisinier d'équipage sera délivré, sans examen, par le ministre chargé de la marine marchande aux marins qui auront rempli pendant deux ans avant la date de publication du présent arrêté la fonction de cuisinier à bord de navires de commerce d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux.

(1) Le programme de l'examen et la nature des épreuves seront publiés au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Art. 9. — L'arrêté du 29 juillet 1953 instituant un certificat d'aptitude aux fonctions de cuisinier d'équipage, modifié par les arrêtés du 26 mars et du 4 juillet 1957, est abrogé.

Art. 10. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

Régies de recettes.

Le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 26 avril 1924 ayant pour objet la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome ;
Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 1960 portant règlement de comptabilité du port autonome de Strasbourg, et notamment l'article 32,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué auprès du port autonome de Strasbourg des régies de recettes pour l'encaissement des taxes de remorquage, d'outillage, de jaugeage, de pesage, de passage aux écluses et des petites prestations pour le compte de tiers.

Art. 2. — Les recettes visées à l'article 1er sont effectuées exclusivement en numéraire et au comptant.
Pour tous les encaissements qu'ils effectuent, les régisseurs délivrent des quittances extraites d'un registre à souche numéroté qui leur est remis par l'agent comptable du port autonome.

Art. 3. — Les régisseurs sont tenus de verser à l'agent comptable du port autonome, à la fin de chaque mois ou dès que leur montant atteint 3.000 NF, les recettes encaissées par leurs soins.

Art. 4. — Les régisseurs arrêtent mensuellement leurs écritures.
Ils établissent et transmettent à l'agent comptable le relevé faisant ressortir distinctement le montant, par nature, des recettes encaissées par leurs soins.
A la fin de chaque mois, des titres de perception sont délivrés par l'ordonnateur de l'établissement et transmis à l'agent comptable pour lui permettre de justifier dans ses écritures du montant des recettes qui lui ont été transférées par les régisseurs.

Art. 5. — Les régisseurs sont nommés par le directeur du port autonome de Strasbourg avec l'agrément de l'agent comptable.
Le montant du cautionnement auquel sont astreints les régisseurs ainsi que le montant de l'indemnité susceptible de leur être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS-SABIEN FLORI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Date des concours d'entrée pour 1961 aux sections d'élève au long cours et d'élève mécanicien dans les écoles nationales de la marine marchande.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 58-757 du 20 août 1958, modifié le 19 décembre 1959, portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés des capitaines, patrons, seconds ou lieutenants sur les navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

Vu le décret n° 53-800 du 1er septembre 1953 modifiant le décret n° 48-1754 du 16 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés pour l'exercice des fonctions de chef mécanicien, chef de quart et d'adjoint de chef de quart sur les navires de commerce, de pêche ou de plaisance ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1949, modifié en dernier lieu le 15 octobre 1960, fixant les conditions d'admission dans les écoles nationales de la marine marchande et d'attribution des bourses, et notamment ses articles 4, 5, 7, 15, 17 et 27 ;

Vu l'avis émis le 1er mars 1961 par le comité supérieur de la formation professionnelle maritime,

Arrête :

Art. 1er. — Il est ouvert pour l'année scolaire 1961-1962 des concours d'entrée aux sections des écoles nationales de la marine marchande préparant aux examens d'élève au long cours, d'une part, et d'élève mécanicien de la marine marchande, d'autre part. Ces concours sont valables pour l'attribution des bourses.

Art. 2. — Le nombre maximum des admissions à prononcer en 1961 est fixé à 110 pour le pont et à 120 pour la machine.

Art. 3. — Les dossiers de demande d'inscription, établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1949, modifié en dernier lieu le 15 octobre 1960, devront parvenir aux services centraux de la marine marchande, 3, place de Fontenoy, à Paris (7e), exclusivement par voie postale, avant le 1er août 1960.

Art. 4. — Les épreuves écrites commenceront le jeudi 14 septembre 1961, à 8 heures. Elles se dérouleront, pour chaque centre, à l'adresse indiquée par les convocations.

Art. 5. — Les candidats devront se munir, pour les épreuves scientifiques, d'une table de logarithmes et d'une table des valeurs naturelles des lignes trigonométriques. L'usage de la règle à calcul est autorisé pour ces mêmes épreuves.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions des articles 7 et 17 de l'arrêté du 30 juin 1949 modifié, les épreuves orales et l'éducation physique auront lieu dans le centre de Paris seulement.

Art. 7. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer et les directeurs de l'inscription maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANVAL.

Revalorisation au 1er janvier 1961 des pensions des agents retraités des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi modifiée du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways ;

Vu le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment le décret n° 55-648 du 20 mai 1955 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1957 concernant la revision des pensions des agents retraités des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways, notamment l'article 1er de ce texte,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le rapport visé à l'article 1er de l'arrêté du 11 avril 1957 est fixé à 1,056 lorsque l'année écoulée est l'année 1960 et l'année considérée l'année 1959.

Art. 2. — Compte tenu des dispositions de l'article 1er du présent arrêté, les salaires servant de base à la liquidation des pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1960 sont affectés des coefficients de majoration ci-après :

1920	114,04	1941	40,39
1921	110,35	1942	34,99
1922	108,66	1943	29,69
1923	105,28	1944	19,21
1924	103,48	1945	9,64
1925	94,61	1946	7,87
1926	79,09	1947	4,38
1927	71,91	1948	3,12
1928	62,93	1949	2,62
1929	57,86	1950	2,44
1930	56,17	1951	2,02
1931	54,17	1952	1,91
1932	54,17	1953	1,82
1933	54,17	1954	1,74
1934	54,17	1955	1,58
1935	54,17	1956	1,43
1936	52,58	1957	1,29
1937	50,89	1958	1,15
1938	49,10	1959	1,05
1939	47,41	1960	1
1940	43,73		

Art. 3. — Compte tenu des dispositions de l'article 1er du présent arrêté, les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1960 sont revisées à partir de cette date en multipliant leur montant par le coefficient 1,056.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er avril 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS-SABIEN FLORI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat,
directeur général de la sécurité sociale,
ALAIN BARJOT.

Définition de l'agglomération urbaine de la ville de Nantes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mars 1961, page 2920, 2e colonne, 44e ligne :

Au lieu de :

« 23 Panneau de localisation « Beautour », sur le chemin départemental n° 29... »,

Lire :

« 23 Panneau de localisation « Beautour », sur le chemin départemental n° 59... ».

Ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-chef de service administratif des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mars 1961, page 3043, article 1er :

Au lieu de :

« Concours externe : trois postes, dont un réservé pour un Français musulman d'Algérie bénéficiant de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958.

« Concours externe : trois postes, dont un réservé pour un Français musulman d'Algérie bénéficiant de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 ».

Lire :

« Concours externe : trois postes, dont un réservé pour un Français musulman d'Algérie bénéficiant de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958.

« Concours interne : trois postes, dont un réservé pour un Français musulman d'Algérie bénéficiant de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 ».

Aviation civile.

Par arrêté en date du 3 mars 1961, en application de l'article L. 6 (2°) du code des pensions civiles et militaires de retraite, M. Foucard (Adrien), ingénieur des travaux de la navigation aérienne (branche Exploitation et circulation aérienne), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 14 avril 1961.

Ordonnateurs secondaires.

Par arrêté du 31 mars 1961, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service départemental des Côtes-du-Nord, est institué ordonnateur secondaire pour la construction d'une école nationale de la marine marchande à Paimpol.

Il liquide et mandate, conformément aux règles de la comptabilité publique, les dépenses imputables sur les crédits qui lui sont délégués à cet effet par le ministre des travaux publics et des transports sur le chapitre 56-47 « Etablissements d'enseignement maritime » du budget de la marine marchande. Le présent arrêté prendra effet du 1er janvier 1961.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-352 du 6 avril 1961 portant fixation des sièges des conservations des eaux et forêts.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le code forestier ;

Vu l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 pour l'exécution du code ;

Vu le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des eaux et forêts ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret du 16 octobre 1948 portant organisation de l'administration des eaux et forêts,

Décrète :

Art. 1er. — Les sièges des conservations des eaux et forêts sont fixés conformément au tableau suivant :

1° Lille.	16° Epinal.	30° Chambéry.
2° Rouen.	17° Colmar.	31° Gap.
3° Compiègne.	18° Dijon.	32° Bordeaux.
4° Mézières.	19° Vesoul.	33° Pau.
5° Bar-le-Duc.	20° Besançon.	34° Toulouse.
6° Nancy.	21° Lons-le-Saunier.	35° Carcassonne.
7° Metz.	22° Poitiers.	36° Albi.
8° Strasbourg.	23° Limoges.	37° Nîmes.
9° Alençon.	24° Bourges.	38° Aix-en-Provence.
10° Paris.	25° Lyon.	39° Digne.
11° Rennes.	26° Annecy.	40° Nice.
12° Le Mans.	27° Clermont-Ferrand.	41° Ajaccio.
13° Orléans.		42° Nevers.
14° Troyes.	28° Valence.	43° Aurillac.
15° Chaumont.	29° Grenoble.	

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-350 du 10 avril 1961 relatif aux conditions d'éligibilité des délégués mineurs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et du ministre de l'industrie,

Vu l'article 37 de la Constitution ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II du code du travail ;

Vu le décret n° 54-1277 du 24 décembre 1954 concernant les mesures particulières de prévention médicale de la silicose professionnelle dans les mines, minières et carrières ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 136 du livre II du code du travail sont abrogées et remplacées par les dispositions réglementaires suivantes :

« Sont éligibles dans une circonscription, à la condition d'être citoyens français, de savoir lire et écrire le français (dans les

départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'idiome local étant assimilé au français), de ne pas présenter une incapacité permanente de travail d'un taux supérieur à 60 p. 100 et, en outre, de n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction aux dispositions du chapitre IV du titre III du livre II du code du travail ou pour une des infractions visées aux articles 141 et 142 du code minier ou aux articles 414 et 415 du code pénal :

« 1° Les électeurs ci-dessus désignés, âgés de vingt-six ans accomplis, travaillant depuis huit ans au moins dans les mines, minières ou carrières, dont trois ans au moins comme ouvrier mineur qualifié, sous réserve qu'ils aient travaillé pendant trois ans au moins dans cette circonscription ou dans une des circonscriptions voisines de même nature dépendant du même exploitant ;

« 2° Les anciens ouvriers, à la condition qu'ils soient âgés de vingt-six ans accomplis, qu'ils n'aient pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques et qu'ils aient travaillé pendant huit années au moins dans les mines, minières ou carrières, dont trois ans au moins comme ouvrier mineur qualifié, sous réserve qu'ils aient travaillé pendant trois ans au moins dans cette circonscription ou dans une des circonscriptions voisines de même nature dépendant du même exploitant et qu'ils n'aient pas cessé d'y être employés depuis plus de dix ans, soit comme ouvriers, soit comme délégués ou délégués suppléants.

« Les anciens ouvriers ne sont éligibles que s'ils ne sont pas déjà délégués pour une autre circonscription, quelle qu'elle soit.

« Dans les circonscriptions comprenant des chantiers de type assujetti au décret n° 54-1277 du 24 décembre 1954, les intéressés doivent être indemnes de toute affection silicotique qui interdirait leur occupation comme ouvrier dans une proportion importante des chantiers de la circonscription ».

Art. 2. — Dans les circonscriptions comprenant des chantiers de type assujetti au décret n° 54-1277 du 24 décembre 1954, les délégués titulaires et suppléants sont soumis aux mêmes visites médicales périodiques que les ouvriers employés dans ces chantiers.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Décret n° 61-351 du 10 avril 1961 modifiant l'article 19 du décret n° 49-330 du 11 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-304 du 7 mars 1949 modifiant le chapitre IV du titre III du livre II du code du travail.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et du ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 49-304 du 7 mars 1949 modifiant le chapitre IV du titre III du livre II du code du travail, notamment son article 13 ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II du code du travail ;

Vu le décret n° 49-330 du 11 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-304 du 7 mars 1949 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 19 du décret n° 49-330 du 11 mars 1949 susvisé est modifié comme suit :

« Sont éligibles dans une circonscription, à la condition d'être citoyens français, de savoir lire et écrire le français (dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, et de la Moselle, l'idiome local étant assimilé au français) et, en outre, de n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction aux dispositions du chapitre IV du titre III du livre II du code du travail ou pour une des infractions visées aux articles 141 et 142 du code minier ou aux articles 414 et 415 du code pénal :

« 1° Les électeurs ci-dessus désignés, âgés de vingt-six ans accomplis, travaillant depuis huit ans au moins dans les mines, minières ou carrières, dont trois ans au moins comme ouvrier du jour qualifié de métier, sous réserve qu'ils aient travaillé pendant trois ans au moins dans cette circonscription ou dans une des circonscriptions voisines de même nature dépendant du même exploitant ;

« 2° Les anciens ouvriers, à la condition qu'ils soient âgés de vingt-six ans accomplis, qu'ils n'aient pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques, et qu'ils aient travaillé pendant huit années au moins dans les mines, minières ou carrières, dont trois ans au moins comme ouvrier du jour qualifié de métier sous réserve qu'ils aient travaillé pendant trois ans au moins dans cette circonscription ou dans une des circonscriptions voisines de même nature dépendant du même exploitant et qu'ils n'aient pas cessé d'y être employés depuis plus de dix ans, soit comme ouvriers, soit comme délégués ou délégués suppléants.

« Les anciens ouvriers ne sont éligibles que s'ils ne sont pas déjà délégués pour une autre circonscription, quelle qu'elle soit ».

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

MINISTERE DU TRAVAIL

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail,

Vu les décrets des 28 janvier 1947 et 13 février 1956 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1947 fixant les attributions de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale, ensemble les décrets n° 57-1198 du 7 novembre 1958 et n° 58-435 du 18 avril 1958 relatifs aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population ;

Vu le décret du 1er juin 1960 nommant M. Alain Barjot directeur général de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1961 chargeant M. Netter, inspecteur général de la sécurité sociale, d'une mission permanente auprès du directeur général de la sécurité sociale et lui confiant, à ce titre, l'ensemble des affaires administratives et financières ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1961 nommant M. Charlot directeur adjoint à l'administration centrale ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1960 portant délégation de signature à M. Alain Barjot, conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Décrète :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Barjot, M. Netter, inspecteur général de la sécurité sociale, chargé de mission à la direction générale de la sécurité sociale, est autorisé à signer tous actes et décisions énumérés à l'article 1er de l'arrêté du 8 juin 1960 portant délégation de signature à M. Alain Barjot, conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Barjot et de M. Netter, M. Charlot a délégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article 1er de l'arrêté du 8 juin 1960.

Art. 2. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Caisses autonomes mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Par arrêté du ministre du travail en date du 28 mars 1961, a été approuvé le règlement de la caisse autonome mutualiste d'assurance annuelle en cas de décès créée, sous le titre de Caisse décès de la mutualité marnaise, par l'union de sociétés mutualistes n° 51-258, dite Union départementale des sociétés mutualistes de la Marne, à Reims.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

Par arrêté du ministre du travail en date du 30 mars 1961, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Mutuelle régionale du personnel des organismes de sécurité sociale de la région de Limoges, n° 79-350, à Niort, 10, avenue de la République.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Par arrêté du ministre du travail en date du 30 mars 1961, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste ouvrière, n° 44-657, à Nantes, 8, rue Arsène-Leloup.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Par arrêté du ministre du travail en date du 28 mars 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société des anciens combattants de la ville de Reims, n° 51-719, à Reims, avec la société mutualiste dite Union fédérale rémoise des anciens combattants et victimes de guerre de Reims et environs, n° 51-736, à Reims.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail en date du 28 mars 1961, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste de prévoyance rurale, n° 59-2600, 44, rue Jean-Sans-Peur, à Lille.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté en date du 28 mars 1961, la société mutualiste dite Mutuelle générale de l'éducation nationale, n° 75-4407, à Paris, a été autorisée à accepter le legs particulier qui lui a été consenti par Mme Belin, veuve Etienne (Lucie).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 30 mars 1961 portant création d'une maison de retraite publique intercommunale à Montlouis-sur-Loire (Indre-et-Loire).

Par décret en date du 30 mars 1961, il est créé à Montlouis-sur-Loire (Indre-et-Loire), sous le nom de Maison de retraite intercommunale de La Bourdaisière, un établissement public intercommunal.

Taxe dont sont redevables les fabricants de vaccin antivariolique (année 1960).

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 14 janvier 1950 instituant un laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine groupant en un laboratoire unique le laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens et l'institut supérieur de vaccine, et notamment l'article 9 de cette loi ;

Vu la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960),

Arrêtent :

Art. 1er. — La taxe dont sont redevables les fabricants de vaccin antivariolique est fixée, pour l'année 1960, à 4,50 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé en 1959.

Art. 2. — Les produits de la taxe visée au précédent article seront imputés à la ligne 82 (Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine) des produits divers du budget général.

Art. 3. — Le directeur général du laboratoire national de la santé publique et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1961.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Zones à urbaniser par priorité.

Par arrêté du 31 mars 1961, pris en application du décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958, les parties du territoire de la commune de Saint-Quentin (Aisne) délimitées par un trait rouge sur le plan annexé audit arrêté sont désignées comme zone à urbaniser par priorité.

Sur la partie du territoire de cette commune située à l'extérieur du périmètre ainsi délimité, le permis de construire pourra être refusé en application de l'article 1er du décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958.

Par arrêté du 31 mars 1961, pris en application du décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958, la partie du territoire de la commune de Châteauroux (Indre) délimitée par un trait rouge continu sur le plan annexé audit arrêté est désignée comme zone à urbaniser par priorité.

Sur la partie du territoire de cette commune située à l'extérieur du périmètre ainsi délimité, le permis de construire pourra être refusé en application de l'article 1er du décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958.

Par arrêté du 31 mars 1961, pris en application du décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958, la partie du territoire des communes de Grenoble et Echirolles (Isère) délimitée par un trait rouge continu sur le plan annexé audit arrêté est désignée comme zone à urbaniser par priorité.

Sur la partie du territoire de ces communes située à l'extérieur du périmètre ainsi délimité, le permis de construire pourra être refusé en application de l'article 1er du décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Ouverture d'examens d'aptitude pour le recrutement d'agents de bureau ayant la qualification professionnelle de dactylographe à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées ;

Vu l'arrêté du 30 août 1958 relatif à la nature et aux modalités de correction des épreuves des examens d'aptitude d'agents de bureau dactylographes et de concours pour l'emploi de sténodactylographes dans les administrations centrales, les services extérieurs, les ministères et les administrations assimilées, modifié par l'arrêté du 2 mars 1960 ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables au personnel temporaire du ministère de la construction bénéficiaire des dispositions de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 juillet 1957,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée au cours de l'année 1961 l'ouverture d'examens d'aptitude pour le recrutement de vingt-cinq agents de bureau ayant la qualification professionnelle de dactylographe. Sur ces vingt-cinq postes, cinq places sont réservées pour le reclassement d'agents temporaires du ministère de la construction, en application de l'article 2 du décret n° 60-579 du 15 juin 1960 susvisé.

Art. 2. — Les modalités d'organisation de ces examens seront fixées par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1961.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JACQUES MORETTE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 61-344 fixant la composition du conseil de surveillance prévu par l'article 7 *bis* de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 avril 1961, page 3456, 1re colonne :

Au lieu de :

« Sept membres de l'administration. »,

Lire :

« Sept membres de l'administration : ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocation de commissions.

La **commission des affaires culturelles, familiales et sociales** se réunira le mardi 18 avril 1961, à quatorze heures trente (salle Colbert) :

Discussion à la suite des auditions du ministre du travail et du ministre de l'éducation nationale.

Désignation d'un membre du conseil national des sports.

La **commission des finances, de l'économie générale et du plan** se réunira le mardi 18 avril 1961, à quinze heures trente (local de la commission) :

I. — Projet de loi de programme pour les territoires d'outre-mer (n° 1047). — M. Burlot, rapporteur.

II. — Projet de loi de programme (n° 825) relative à des actions complémentaires coordonnées de recherche scientifique et technique. — M. le rapporteur général Nungesser, rapporteur spécial.

La **commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République** se réunira le jeudi 13 avril 1961, à quatorze heures trente (local du 7e bureau) :

I. — Nomination d'un rapporteur, en remplacement de M. Vaschetti, pour la proposition de loi (n° 296) de M. Tomasini tendant à assimiler les établissements français d'utilité publique du Maroc et de Tunisie aux établissements publics au regard de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

II. — Suite du rapport de M. Hoguet sur le projet de loi (n° 863) modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales.

III. — Rapport de M. Boulin sur le projet de loi (n° 735) relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques.

IV. — Suite du rapport de M. Pigeot sur le projet de loi (n° 862) relatif à la constitution de l'état civil des Français des départements des Oasis et de la Saoura qui ont conservé leur statut personnel israélite et à leur accession au statut civil de droit commun.

V. — Rapport de M. Moras sur le projet de loi (n° 666) et la proposition de loi (n° 19) de M. Frédéric-Dupont relatifs à la protection des animaux.

VI. — Rapport de M. Rault sur la proposition de loi (n° 247) de M. Davoust tendant à assurer l'application de l'article 6 de l'ordonnance du 13 décembre 1944 relative au reclassement de certains fonctionnaires de l'éducation nationale.

VII. — Rapport de M. Palmero sur la proposition de loi (n° 410) de M. René Pleven tendant à limiter la prise en charge de toute dépense nouvelle par les budgets des départements et des communes aux cas expressément visés par la loi.

VIII. — Rapport de M. Palmero sur la proposition de loi (n° 646) de M. G. Bonnet complétant l'article 1660 du code général des impôts concernant la contribution pour frais de bourses et chambres de commerce.

IX. — Rapport de M. Hostache sur les propositions de loi (n°s 873 et 916) de MM. Beauguitte et Schmitt tendant à réglementer les Quinzaines commerciales.

X. — Rapport de M. Salliard du Rivault sur des pétitions.

SENAT

Convocation de commission.

La *commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale* se réunira le mercredi 19 avril 1961, à dix heures (salle n° 213) :

I. — Rapport de M. André Fosset sur le projet de loi (n° 145, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la région de Paris.

II. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 160, session 1960-1961) de M. Marcilhacy tendant à la création d'une commission de vérification des fortunes et revenus des membres du Parlement, du Conseil constitutionnel et des grands corps de l'Etat.

La proposition de loi (n° 161, session 1960-1961) de Mme Cardot tendant à modifier l'article 76 du code civil.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 3 avril au 8 avril 1961 :

I. — Notes et études documentaires.

N° 2762. — La situation des Etats-Unis au début de 1961. — Politique extérieure des Etats-Unis vue par les collaborateurs du président Kennedy... 0,80 NF.

N° 2763. — La rémunération des kolkhoziens............ 0,80 NF.

Abonnement : six mois, 57,50 NF ; un an, 108 NF.

II. — Chronologie internationale.

(Supplément bimensuel aux « Notes et études documentaires ».)

N° 4 du 16 au 28 février 1961.

Le numéro................ 1,20 NF.

Abonnement : un an (vingt-quatre numéros), 23 NF.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 1079. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. La crise laotienne ; après la réponse de Moscou à la note britannique du 23 mars. — II. Les prochains entretiens du président Kennedy avec les dirigeants occidentaux.

2. *Textes du jour.* — Communiqué publié à l'issue de la session du comité politique consultatif des Etats membres du traité de Varsovie (29 mars 1961).

3. *Faits et opinions.* — Education et culture : A propos de la nouvelle Bible anglaise : une querelle des Anciens et des Modernes en Grande-Bretagne ? — Les écoles allemandes à l'étranger. — Problèmes de l'éducation en Israël : une interview du ministre Abba Eban.

N° 1080. — 1. *Problèmes économiques.* — Les Nations Unies et le Congo.

2. *Faits et opinions.* — Les tendances actuelles de la gauche socialiste en Grande-Bretagne.

Le numéro........................ 0,75 NF.

Abonnement : six mois (soixante-quinze numéros), 42 NF ; un an (cent cinquante numéros), 78 NF.

IV. — **Chroniques étrangères.**

(Bulletins mensuels d'information sur l'Allemagne, les Etats-Unis, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, l'U. R. S. S.)

N° 229. — *Espagne.* — Questions intérieures. — Espagne-Etats-Unis. — Maroc-Sahara-Angola.

Le numéro................ 0,70 NF.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères » : six mois, 4 NF ; un an, 7 NF.

Abonnement à l'ensemble des six bulletins : six mois, 20,50 NF ; un an, 39 NF.

V. — **Problèmes économiques.**

(Publiés en collaboration avec l'institut national de la statistique et des études économiques.)

1. Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.
2. Notes rapides sur la situation économique. — Marchés mondiaux. — Conjoncture étrangère.

N° 692 du 4 avril 1961 :

Parmi les articles publiés :

Le partage des gains de productivité (1re partie).
Evolution récente de la conjoncture en Europe occidentale.
Les comptes de la nation en France : les méthodes.
Pourquoi l'Allemagne a réévalué le mark.
Le plan de développement économique de l'U. R. S. S. en 1960.
Les difficultés économiques de l'Amérique latine.

Notes rapides sur :

Marchés des frets.
Transports.
Marchés des matières premières.
Etats-Unis.
Danemark.
Union sud-africaine.
Prix de gros dans les pays du Marché commun, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis (graphique).

Le numéro................ 0,70 NF.

Abonnement : six mois (vingt-six numéros), 16 NF ; un an (cinquante-deux numéros), 33 NF.

VI. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 670 du 8 avril 1961. — A la rubrique « Variétés statistiques » :

1. Indices annuels des prix de gros des produits de la pêche (base 100 en 1949).
2. Le parc des véhicules automobiles au 1er janvier 1961 (chiffres provisoires).
3. Indice des prix agricoles à la production (année 1960).

Le numéro.................... 1 NF.

Abonnement : un an (cinquante-deux numéros), 16 NF.

VII. — **Divers.**

Monographies agricoles départementales.

(Editées en collaboration avec le ministère de l'agriculture.)

Dans chaque monographie sont examinés :

1° Milieu naturel ; 2° Milieu humain ; 3° Structure foncière ; 4° Production agricole ; 5° Forêts et produits forestiers ; 6° Organisation administrative et professionnelle ; 7° Efforts fournis pour améliorer la production.

Chaque étude est complétée par une carte et des tableaux statistiques.

Viennent de paraître :

N° 13. — Les Bouches-du-Rhône.
N° 49. — Le Maine-et-Loire.
N° 54. — La Meurthe-et-Moselle.

La monographie brochée, format 21×27 ; prix : 5,20 NF ; franco : 5,50 NF.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 0,25 NF), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). (C. C. P. Paris 9060-98.)

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de vieilles fontes à destination de l'Italie.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent semestriel de 25.000 tonnes en vue de l'exportation de vieilles fontes (n° 73-03 A et n° 73-03 B I du tarif douanier) à destination de l'Italie.

Les demandes de licences d'exportation établies en cinq exemplaires sur formule 02, accompagnées de deux factures *pro forma*, devront être parvenues à la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales [exportations]), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

D'autre part, les exportateurs devront adresser en même temps au service de la sidérurgie, 40, avenue d'Iéna, Paris (16e), un dossier contenant les renseignements suivants :

1° Copie du contrat de vente passé avec le Campfond, 3 via Della Posta, à Milan, ou avec le Girfer, 18, via Carducci, à Milan, ces deux groupements étant seuls habilités par le Gouvernement italien pour ces achats. Ne seront valables que les contrats passés après la date de publication du présent avis. Les demandes de licences devront être établies séparément pour chacun des deux groupements et pour chacun des deux numéros de tarif.

2° Toute justification prouvant l'existence de la marchandise (fournisseur, origine, etc.).

Les demandes de licences parvenues dans les délais ci-dessus prescrits feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Inde.

Les importateurs de produits originaires et en provenance de l'Inde sont informés de la mise en répartition des contingents d'importation ci-après ouverts pour l'année 1961.

I. — *Produits à importer sous licences individuelles dont les demandes seront examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule AC, devront être parvenues à la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 15 mai 1961, à 11 h 30.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

NUMEROS de poste	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
7	Ex 55-09	Tissus de coton manufacturés.
8	Ex 55-09	Tissus de coton faits à la main.
9	58-01 A I, II, III,	Tapis de laine à points noués, faits à la main, comportant moins de 450 rangées au mètre.
10	58-01 A IV....	Tapis de laine à points noués, comportant au mètre 450 rangées et plus.
11	58-02 A ex III.	Articles en fibres de coco pour le revêtement du sol.
12	58-04 B ex II, 61-05 62-02 A ex I, II b.	Linge de maison et velours de coton.
13	62-01 B ex I...	Couvertures de cachemire au point de chaîne.
15	59-10	Linoléum.
18	90-19 A I b 1..	Dents de porcelaine.
19	Ex 97-06.......	Articles de sport

Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées :

1° D'une facture *pro forma* en double exemplaire ;

2° Pour les postes 7, 8, 11, 12, 13 et 15, d'échantillons caractéristiques des produits importés ;

3° Pour le poste 19, de catalogues, dépliants ou, à défaut, de descriptions détaillées correspondant aux types d'articles dont l'importation est envisagée ;

4° Pour le poste 7, les importateurs devront joindre à leur dossier de demande de licence une note indiquant expressément si les tissus à importer sont destinés à la consommation intérieure ou s'ils doivent être placés sous le régime de l'admission temporaire. En ce dernier cas, la mention du ou des pays de réexportation sera obligatoirement indiquée. Toute modification, postérieure à la délivrance de la licence, d'un pays de réexportation devra faire l'objet d'une demande soumise au service des autorisations commerciales, qui donnera éventuellement l'autorisation demandée après avis du ministère de l'industrie, direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

II. — *Produits à importer sous licences individuelles dont les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences concernant les produits suivants, établies sur formule A. C., seront reçues par la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir de la publication du présent avis.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	02-04 ex C.....	Cuisses de grenouilles.
2	07-04 B ex III.	Champignons secs.
3	20-06 B ex I, II, ex a, ex b, III a 2, ex 5, ex b, 20-07 B, II b, c, VI, VII, ex C.	Segments d'oranges et de pamplemousses, conserves de goyaves, mangues et lichies, jus de citrons, de pamplemousses et de fruits exotiques.
6	Ex 50-09	Tissus de soie faits à la main.
14	Divers	Articles textiles divers: châles, écharpes, saris, pantoufles brodées, etc.
16	Divers	Articles de fantaisie et d'ornementation, tels que. ivoire travaillé, articles en céramique, en cuivre, filigranes, bijouterie fantaisie, vannerie, etc.
17	Ex 84-41.......	Machines à coudre.

Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées:

1° D'une facture *pro forma* en double exemplaire;

2° Pour le poste 6, d'échantillons caractéristiques des produits importés;

3° Pour le poste 16, de catalogues, dépliants ou à défaut de descriptions détaillées, correspondant aux types d'articles dont l'importation est envisagée.

III. — *Produits à importer dans le cadre des contingents globaux.*

Les licences d'importation concernant les produits repris sous les postes 4 « café » et 5 « huile de ricin » seront délivrées dans le cadre des contingents globaux ouverts pour ces produits.

Pour le premier semestre 1961, les modalités d'utilisation de ces contingents ont fait l'objet d'un avis aux importateurs publié au *Journal officiel* le 21 février 1961.

Avis aux importateurs de produits contingentés originaires et en provenance des pays de l'Europe de l'Est (Allemagne de l'Est, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, U. R. S. S.).

Les importateurs de produits contingentés originaires et en provenance des pays de l'Est visés ci-dessus sont informés des dispositions suivantes, qui se substituent en ce qui concerne la production des factures *pro forma* à celles publiées dans les avis aux importateurs relatifs à ces pays et ayant déjà fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* (*).

En ce qui concerne les produits agricoles, la production d'une facture *pro forma* à l'appui des demandes de licences d'importation déposées à la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales [importations]), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), sera obligatoire à compter de la date de publication du présent avis pour les marchandises soumises à la procédure de l'examen au fur et à mesure.

Pour les produits agricoles soumis à la procédure de l'examen simultané, elle est facultative lors du dépôt au service des autorisations commerciales de la demande de licence d'importation. Toutefois, les importateurs seront tenus de remettre dans les meilleurs délais ladite facture *pro forma* au ministère de l'agriculture (direction des affaires économiques, bureau B 3), 78, rue de Varenne, à Paris (7e), qui ne pourra viser favorablement la demande de licence d'importation en l'absence de ce document.

En ce qui concerne les produits industriels, la production de la facture *pro forma* sera exigée dans tous les cas à l'appui de la demande de licence d'importation.

(*) Allemagne de l'Est. — *Journal officiel* des 14 janvier 1961 et 12 mars 1961.

Bulgarie. — *Journal officiel* des 26 janvier 1961, 9 février 1961 et 3 mars 1961.

Hongrie — *Journal officiel* des 9 février 1961, 15 février 1961 et 3 mars 1961.

Pologne. — *Journal officiel* des 29 décembre 1960, 13 janvier 1961, 15 février 1961 et 5 mars 1961.

Roumanie. — *Journal officiel* des 31 décembre 1960, 13 janvier 1961 et 8 mars 1961.

Tchécoslovaquie. — *Journal officiel* des 14 février 1961 et 5 mars 1961.

U. R. S. S. — *Journal officiel* des 7 janvier 1961 et 23 janvier 1961.

Avis relatif au tirage de la quatorzième tranche de la loterie nationale 1961.

Le tirage de la quatorzième tranche de la loterie nationale 1961 aura lieu le mercredi 12 avril 1961, à 20 h 30, en présence du public.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux producteurs de blé, d'orge et d'escourgeon.

Par délibération en date du 28 mars 1961, approuvée par les autorités de tutelle, le comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales a décidé, en application du troisième alinéa du décret n° 59-909 du 31 juillet 1959, de maintenir le bénéfice des primes de conservation en culture au taux en vigueur au 15 mai 1961 pour toutes les quantités de blé, d'orge et d'escourgeon livrées du 16 mai au 15 juin 1961 inclus et ayant fait l'objet d'un engagement de livraison souscrit par les producteurs avant le 16 avril dans les formes fixées par l'O. N. I. C.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de supprimer le 1er mai 1961 les prix et dispositions applicables dans le cadre de l'Iberiatarif aux transports de fruits et légumes d'Espagne et du Portugal relevant des groupes de marchandises autres que A (agrumes): tous chapitres; D (pommes de terre): chapitre 1er, et B (pommes de terre): chapitre 4.

(*Paris, le 7 avril* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur le 1er mai 1961 un rectificatif n° 3 à l'annexe II au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, C. E. C. A. n° 1001 (tableaux des distances).

Ce document sera déposé dans les gares intéressées au plus tard la veille de sa mise en vigueur.

(*Paris, le 7 avril* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à la mise en vigueur le 15 mai 1961 d'un cinquième supplément au tarif commun international pour le transport des colis express (TCEx).

Ce supplément a pour objet:

D'apporter les aménagements suivants à la liste des gares françaises ouvertes aux envois express: inscription des gares de Carvin, Lille (Sud) et Saint-Ouen (Seine) et suppression de la gare de Flines-les-Râches;

De tenir compte des modifications que les chemins de fer allemands, belges, britanniques, finlandais, néerlandais et yougoslaves ont apportées dans leurs chapitres respectifs.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 7 avril* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec le chemin de fer de l'Est de Lyon, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier les annexes A et B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises comme il est indiqué ci-après :

I. — CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DES TARIFS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

ANNEXE A

TARIF DES OPÉRATIONS ACCESSOIRES

. . . .

§ V. — *Taxes diverses.*

DÉSIGNATION DES TAXES	TAXES à percevoir.
. . . .	
24° Surtaxe à percevoir pour les envois par wagon taxés au poids, échangés entre les gares du chemin de fer de l'Est de Lyon et les gares de la Société nationale des chemins de fer français ou inversement (annexe B aux C. G., chapitre 3 [§ 9]) :	
1° Envois du trafic français ou du trafic international autre que C. E. C. A. (à l'exception des wagons de particuliers vides taxés aux prix et conditions du tarif n° 104, des containers vides taxés aux prix et conditions du tarif n° 106, des marchandises taxées aux prix et conditions des tarifs n°s 2, 5, 11 et 25) effectuant sur le réseau secondaire un parcours :	
N'excédant pas 8 km (par tonne)..............	0,42
Supérieur à 8 km (par tonne)................	0,51
2° Envois taxés aux prix et conditions du tarif international C. E. C. A. n° 1001 (par tonne)....	1,05

ANNEXE B

. . . .

CHAPITRE 3

Relations S. N. C. F.-chemins de fer secondaires.

. . . .

§ 9. — Société nationale des chemins de fer français et chemin de fer de l'Est de Lyon.

. . . .

Prix fixés par les tarifs en vigueur sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français, y compris le tarif international C. E. C. A. n° 1001, à augmenter, pour les transports taxés au poids... (le reste sans changement).

(*Paris, le 7 avril 1961.*)

2° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

30 *mars* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 mars 1961 tendant à la mise en vigueur d'une nouvelle édition du tarif international n° 2331, pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet, de coils à chaud expédiés d'Ougrée à Blagny, via Ecouviez-frontière (*Journal officiel* du 21 mars 1961.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 1er avril 1961, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

4 *avril* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 30 mars 1961 tendant à la mise en vigueur d'un additif au tarif international C. E. C. A. n° 1301 pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares de la République fédérale allemande à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 5 avril 1961.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 5 avril 1961, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

6 *avril* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 mars 1961 tendant à l'application de prix exceptionnels sur certaines relations de la ligne Angers—Cholet (Tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés, Annexe I, Prix exceptionnels, Dispositions exceptionnelles). (*Journal officiel* du 28 mars 1961.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 15 avril 1961, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

31 *mars* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 7 mars 1961 tendant à proroger jusqu'au 30 septembre 1961 l'application du chapitre 1 (Couchettes) du titre I (Places couchées et places de luxe) du tarif des dispositions diverses. (*Journal officiel* du 14 mars 1961.)

Homologation accordée à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à dater du 1er avril 1961.

4 *avril* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 7 mars 1961 tendant à la mise en vigueur d'un premier supplément au tarif international n° 3231 pour le transport des produits sidérurgiques en provenance de la France, exportés via les ports de mer belges, à destination définitive d'un pays ne faisant pas partie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) (édition du 17 décembre 1960). (*Journal officiel* du 7 mars 1961.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en vigueur à dater du 15 mars 1961, donnée par décision du 14 mars 1961. (*Journal officiel* du 21 mars 1961.)

C. — Levée de veto.

10 *avril* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition présentée le 14 mars 1961, conformément aux dispositions de l'article 14 (§ 1 *b*) du cahier des charges, et tendant à étendre à la gare de Notre-Dame-de-Briançon les dispositions du chapitre 21-1 du tarif n° 8 prises dans le cadre de la tarification à minimum et à maximum prévue au chapitre 1er et applicables aux envois de charbon de bois. (*Journal officiel* du 14 mars 1961.)

Levée de veto après décision de veto du 18 mars 1961. (*Journal officiel* du 21 mars 1961.)

Avis de vacance d'un poste de statisticien à la section des statistiques de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal.

Le secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.) communique qu'il recherche des candidats pour un poste de statisticien à la section des statistiques à Montréal.

L'attention des candidats est attirée sur les fonctions et les compétences désirées indiquées dans une annexe à la présente note.

Les candidatures françaises sont à présenter dans les conditions suivantes :

1° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat qui ne sont pas actuellement en service à l'O. A. C. I. doivent faire parvenir leur candidature au secrétariat général à l'aviation civile (service des organisations aéronautiques internationales) par l'intermédiaire de leurs chefs hiérarchiques. Ceux-ci voudront bien, en transmettant les candidatures, d'une part donner leur appréciation sur les candidatures et d'autre part faire connaître si le détachement temporaire ou le départ des intéressés pourrait être accepté ; ils en préciseraient alors les modalités administratives.

Les indications ainsi données devront figurer sur des feuilles séparées de la demande des candidats.

Le secrétaire général à l'aviation civile (service des organisations aéronautiques internationales) s'entendra avec le ministre des affaires étrangères pour assurer la transmission officielle à Montréal de toutes les candidatures de cette nature.

2° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat en position de détachement à l'O. A. C. I. et les personnes n'appartenant pas à l'administration doivent faire acte de candidature soit directement auprès de l'O. A. C. I. (International Aviation Building, Montréal [Canada]), soit par l'intermédiaire du secrétariat général à l'aviation civile (service des organisations aéronautiques internationales).

Tout candidat est tenu de remplir, en trois exemplaires, un formulaire de demande d'emploi fourni par l'O. A. C. I.

Des formulaires de ce modèle seront remis par le secrétariat du service des organisations aéronautiques internationales, 93, boulevard du Montparnasse, Paris (pièce 16), aux personnes qui en feront la demande. Les candidats pourront également consulter dans les bureaux de ce secrétariat le code du personnel de l'O. A. C. I.

La date limite pour la réception des candidatures au siège de l'O. A. C. I. à Montréal est le 15 mai 1961 ; il s'ensuit que toute candidature qui parviendrait au service des organisations aéronautiques internationales après le 1er mai 1961 ne pourrait plus être acceptée pour une transmission officielle.

Ci-joint en annexe les renseignements fournis par le secrétariat général de l'O. A. C. I. sur le poste offert.

ANNEXE

Poste. — Statisticien.
Classe. — P-1 ou P-2, selon l'expérience du candidat.
Service. — Direction du transport aérien; sous-direction des études économiques et des statistiques; section des statistiques.

Traitement:

P-1. — Brut annuel: 4.250 - 6.000 $ canadiens; net annuel: 3.600 - 5.000 $ canadiens;

P-2. — Brut annuel: 5.750 - 7.870 $ canadiens; net annuel: 4.800 - 6.400 $ canadiens,

plus une majoration de poste (indemnité de vie chère non sujette à la retenue tenant lieu d'impôt sur le revenu ni à la retenue au titre de la caisse des pensions) fixée actuellement comme suit:

P-1. — Sans charge de famille: 800 $ canadiens par an; avec charge de famille: 1.200 $ canadiens par an.

P-2. — Sans charge de famille: 950 $ canadiens par an; avec charge de famille: 1.425 $ canadiens par an.

Fonctions. — Sous la direction du chef de la section des statistiques, le titulaire:

1. Collabore, selon les instructions qui lui sont données, à la collecte, à l'analyse et à la diffusion des statistiques aéronautiques, dans un domaine délimité;
2. Dirige les commis aux statistiques dans le travail préparatoire aux opérations énumérées en 1 ci-dessus;
3. Collabore avec le chef de la section des statistiques à la mise au point de méthodes d'analyse ainsi qu'à l'élaboration et au perfectionnement de techniques de présentation graphique ou de tabulation des statistiques du transport aérien;
4. Collabore, selon les instructions qui lui sont données, à des projets spéciaux, études, relevés et autres travaux du domaine statistique;
5. Collabore à la communication de données statistiques à l'Organisation des Nations Unies, aux autres institutions spécialisées, aux administrations nationales et à d'autres organismes;
6. Collabore à la rédaction de notes relatives à des questions statistiques;
7. Remplit, selon les instructions qui lui sont données, les fonctions de secrétaire de réunions ou groupes d'étude statistiques;
8. Remplit telles autres fonctions qui peuvent lui être confiées à l'occasion.

Titres et qualités. — Formation universitaire ou équivalente, avec spécialisation en statistiques et en mathématiques; aisance dans l'emploi de l'une des langues officielles de l'Organisation (qui sont le français, l'anglais et l'espagnol) et bonne connaissance pratique d'une autre ou des deux autres langues officielles; connaissance et expérience de l'un au moins des aspects de la statistique du transport aérien, notamment expérience des techniques de recherches et de présentation dans le domaine statistique; aptitude à analyser les problèmes et à en donner une représentation graphique, à effectuer seul des travaux de recherche et à préparer, sous la direction de ses supérieurs, des études, des rapports, des documents divers et de la correspondance.

Vacance ouverte: aux fonctionnaires de l'O. A. C. I., de l'Organisation des Nations Unies et de ses autres institutions spécialisées, ainsi qu'aux ressortissants d'Etats contractants de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice du Raincy (Seine-et-Oise).

Est actuellement vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice du Raincy (Seine-et-Oise), 4e classe (2e tour).

Peuvent présenter leur candidature:

1° Les sous-directeurs et directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 100 lits;

2° Les personnes qui figuraient à la date du 5 août 1960 sur la liste d'aptitude prévue à l'article 92 du décret du 17 avril 1943 ou qui ont été reclassées dans l'emploi de directeur économe au titre des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956;

3° Les économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 23 (1°, b) du décret n° 60-805 du 2 août 1960;

4° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics de 51 à 100 lits ayant accompli trois ans de fonctions au moins dans leur emploi.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant 9063-13 Paris).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 10 avril 1961.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,9550	Canada	1 dollar canadien.	......	.....	.....	4,9535	4,9480
2,312	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,26	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
123,455	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,445	123,410
18,805	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,800	18,791
9,8140	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8120	9,8070
70,995	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,940	70,885
13,7200	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7200	13,7145
7,8845	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8835	7,8790
68,620	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,630	68,580
136,430	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,370	136,320
17,140	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,145	17,110
94,865	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,860	94,810
113,435	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,365	113,320
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	... ...

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CHAMBRE DE COMMERCE DE GUERET

Liste des 45 obligations 4 0/0 1943 sorties au dix-huitième tirage effectué le 27 mars 1961.

31	70	78	82	86	743	783	814	820	847
88	93	98	124	146	868	869	897	898	934
193	259	324	328	337	947	950	974	989	1.008
380	408	453	467	488	1.034	1.115	1.173	1.192	1.204
546	548	628	696	701					

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à dater du 15 avril 1961 à la Banque populaire du Centre, à Guéret.

Numéros des obligations sorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

59	65	76	143	160	705	812	849	884	906
270	313	316	330	340	926	998	1.000	1.014	1.043
352	413	477	514	550	1.077	1.107	1.108	1.141	1.142
561	577	613	665	673					

SOCIETE ANONYME DE VEHICULES INDUSTRIELS ET D'EQUIPEMENTS MECANIQUES SAVIEM

AU CAPITAL DE 27.775.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 8, QUAI GALLIENI, A SURESNES (SEINE)

R. C. : Seine n° 54-B 9195.

Obligations 6 0/0 1959 de 200 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant, d'une part, les 3.163 obligations sorties au deuxième tirage du 29 mars 1961 en vue de l'amortissement du 1er mai 1961 et, d'autre part, des obligations rachetées en Bourse** (conformément aux conditions d'émission de cet emprunt, la société a racheté en Bourse 1.581 obligations pour compléter l'amortissement);

2° **De la série sortie au premier tirage dans laquelle des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement.**

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

60.826 à 63.843 (60) — 98.926 à 102.211 (61)

Les obligations amorties au deuxième tirage seront remboursables à partir du 1er mai 1961, à raison de 251,37 NF net (coupon du 1er mai 1962 attaché), au siège de chacun des établissements suivants:

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, à Paris;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris;
MM. Worms et Cie, 45, boulevard Haussmann, à Paris;
Caisse centrale des banques populaires, 115, rue Montmartre, à Paris, et toutes les banques populaires de France,

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

SOCIETE GENERALE DES CHEMINS DE FER ECONOMIQUES

SIÈGE SOCIAL : 4, CITÉ DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 55-B 2206.

Tirages des obligations regroupées 3 0/0 de 100 NF et des obligations d'appoint 3 0/0 de 5 NF effectués en séance publique à Paris, le 10 mars 1961, pour amortissement de 153 obligations de 100 NF remboursables à 96,97 NF (net d'impôts), à partir du 2 mai 1961, chez la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris, et de 214 obligations d'appoint de 5 NF remboursables à 4,86 NF (net d'impôts), à partir du 2 mai 1961, chez la Banque de Paris et des Pays-Bas.

1° Liste numérique des obligations regroupées de 100 NF sorties aux tirages des années 1961 et antérieures.

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
1.038	59	4.449	61	4.500	61
4.398	61	4.450	61	4.501	61
4.399	61	4.451	61	4.502	61
4.400	61	4.452	61	4.503	61
4.401	61	4.453	61	4.504	61
4.402	61	4.454	61	4.505	61
4.403	61	4.455	61	4.506	61
4.404	61	4.456	61	4.507	61
4.405	61	4.457	61	4.508	61
4.406	61	4.458	61	4.509	61
4.407	61	4.459	61	4.510	61
4.408	61	4.460	61	4.511	61
4.409	61	4.461	61	4.512	61
4.410	61	4.462	61	4.513	61
4.411	61	4.463	61	4.514	61
4.412	61	4.464	61	4.515	61
4.413	61	4.465	61	4.516	61
4.414	61	4.466	61	4.517	61
4.415	61	4.467	61	4.518	61
4.416	61	4.468	61	4.519	61
4.417	61	4.469	61	4.520	61
4.418	61	4.470	61	4.521	61
4.419	61	4.471	61	4.522	61
4.420	61	4.472	61	4.523	61
4.421	61	4.473	61	4.524	61
4.422	61	4.474	61	4.525	61
4.423	61	4.475	61	4.526	61
4.424	61	4.476	61	4.527	61
4.425	61	4.477	61	4.528	61
4.426	61	4.478	61	4.529	61
4.427	61	4.479	61	4.530	61
4.428	61	4.480	61	4.531	61
4.429	61	4.481	61	4.532	61
4.430	61	4.482	61	4.533	61
4.431	61	4.483	61	4.534	61
4.432	61	4.484	61	4.535	61
4.433	61	4.485	61	4.536	61
4.434	61	4.486	61	4.537	61
4.435	61	4.487	61	4.538	61
4.436	61	4.488	61	4.539	61
4.437	61	4.489	61	4.540	61
4.438	61	4.490	61	4.541	61
4.439	61	4.491	61	4.542	61
4.440	61	4.492	61	4.543	61
4.441	61	4.493	61	4.544	61
4.442	61	4.494	61	4.545	61
4.443	61	4.495	61	4.546	61
4.444	61	4.496	61	4.547	61
4.445	61	4.497	61	4.548	61
4.446	61	4.498	61	4.549	61
4.447	61	4.499	61	4.550	61
4.448	61				

2° Liste numérique des coupures d'appoint de 5 NF sorties aux tirages des années 1961 et antérieures.

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
213.771	60	213.922	60	214.268	61
213.772	60	213.923	60	214.274	61
213.773	60	213.924	60	214.275	61
213.774	60	213.925	60	214.276	61
213.775	60	213.926	60	214.277	61
213.776	60	213.927	60	214.278	61
213.777	60	213.928	60	214.279	61
213.778	60	213.929	60	214.280	61
213.779	60	213.930	60	214.281	61
213.780	60	213.931	60	214.282	61
213.781	60	213.932	60	214.283	61
213.782	60	213.933	60	214.284	61
213.783	60	213.934	60	214.285	61
213.784	60	213.935	60	214.286	61
213.785	60	213.936	60	214.287	61
213.791	60	213.937	60	214.288	61
213.792	60	213.946	60	214.289	61
213.793	60	213.947	60	214.290	61
213.794	60	213.948	60	214.291	61
213.795	60	213.949	60	214.292	61
213.796	60	213.950	60	214.293	61
213.797	60	213.951	60	214.294	61
213.798	60	213.952	60	214.295	61
213.799	60	213.953	60	214.296	61
213.800	60	213.954	60	214.297	61
213.801	60	213.955	60	214.298	61
213.802	60	213.956	60	214.299	61
213.843	60	214.169	61	214.300	61
213.844	60	214.170	61	214.301	61
213.845	60	214.171	61	214.302	61
213.846	60	214.172	61	214.303	61
213.847	60	214.173	61	214.304	61
213.848	60	214.174	61	214.305	61
213.849	60	214.175	61	214.306	61
213.850	60	214.176	61	214.307	61
213.851	60	214.177	61	214.308	61
213.852	60	214.178	61	214.309	61
213.853	60	214.179	61	214.310	61
213.854	60	214.180	61	214.311	61
213.855	60	214.181	61	214.312	61
213.856	60	214.182	61	214.313	61
213.857	60	214.183	61	214.314	61
213.858	60	214.184	61	214.315	61
213.859	60	214.185	61	214.316	61
213.860	60	214.186	61	214.317	61
213.861	60	214.187	61	214.318	61
213.862	60	214.188	61	214.319	61
213.863	60	214.191	61	214.320	61
213.864	60	214.192	61	214.321	61
213.865	60	214.193	61	214.322	61
213.866	60	214.194	61	214.323	61
213.867	60	214.195	61	214.324	61
213.868	60	214.196	61	214.325	61
213.869	60	214.197	61	214.326	61
213.870	60	214.211	61	214.327	61
213.871	60	214.212	61	214.328	61
213.872	60	214.213	61	214.329	61
213.873	60	214.214	61	214.330	61
213.874	60	214.215	61	214.331	61
213.875	60	214.216	61	214.332	61
213.876	60	214.217	61	214.333	61
213.877	60	214.218	61	214.334	61
213.878	60	214.219	61	214.335	61
213.894	60	214.220	61	214.336	61
213.895	60	214.221	61	214.337	61
213.896	60	214.222	61	214.338	61
213.897	60	214.240	61	214.339	61
213.898	60	214.241	61	214.340	61
213.899	60	214.242	61	214.341	61
213.900	60	214.243	61	214.342	61
213.901	60	214.244	61	214.343	61
213.902	60	214.245	61	214.344	61
213.903	60	214.246	61	214.345	61
213.904	60	214.247	61	214.346	61
213.905	60	214.248	61	214.347	61
213.906	60	214.249	61	214.348	61
213.907	60	214.250	61	214.349	61
213.908	60	214.251	61	214.350	61
213.909	60	214.252	61	214.351	61
213.910	60	214.253	61	214.352	61
213.911	60	214.254	61	214.353	61
213.912	60	214.255	61	214.354	61
213.913	60	214.256	61	214.355	61
213.914	60	214.257	61	214.360	61
213.915	60	214.258	61	214.361	61
213.916	60	214.259	61	214.362	61
213.917	60	214.260	61	214.363	61
213.918	60	214.261	61	214.364	61
213.919	60	214.262	61	214.365	61
213.920	60	214.263	61	214.366	61
213.921	60	214.267	61	214.367	61

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
214.368	61	214.410	61	215.202	58
214.369	61	214.411	61	215.203	58
214.375	61	214.412	61	215.204	58
214.376	61	214.413	61	215.205	58
214.377	61	214.414	61	215.719	57
214.378	61	214.415	61	215.720	57
214.379	61	214.416	61	215.721	57
214.380	61	214.417	61	215.722	57
214.381	61	214.418	61	215.723	57
214.382	61	214.419	61	215.738	57
214.383	61	214.420	61	215.739	57
214.384	61	214.421	61	215.740	57
214.385	61	214.422	61	215.741	57
214.386	61	214.423	61	215.742	57
214.387	61	214.424	61	215.836	57
214.388	61	214.425	61	215.837	57
214.389	61	214.426	61	216.088	59
214.390	61	214.427	61	216.089	59
214.391	61	214.428	61	216.090	59
214.392	61	214 429	61	216.091	59
214.393	61	214.434	61	216.092	59
214.394	61	214.435	61	216.093	59
214.395	61	214.436	61	216.094	59
214.396	61	214.437	61	216.095	59
214.397	61	215.191	58	216.096	59
214.398	61	215.192	58	216.097	59
214.399	61	215.193	58	216.098	59
214.400	61	215.194	58	216.106	59
214.401	61	215.195	58	216.238	59
214.402	61	215.196	58	216.246	59
214.403	61	215.197	58	216.247	59
214.404	61	215.198	58	216.248	59
214.405	61	215.199	58	216.249	59
214.406	61	215.200	58	216.250	59
214.408	61	215.201	58		

3° Liste numérique des obligations 3 0/0 de 5 NF (non regroupées) sorties aux tirages des années 1955 et antérieures et non encore présentées au remboursement, payables également chez la Banque de Paris et des Pays-Bas.

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
3	51	17.258	50	37.143	51
46	55	17.927	49	37.356	46
392	54	18.545	55	38.172	50
553	46	19.936	54	38.174	43
1.188	54	20.065	54	38.176	45
1.256	55	20.612	45	38.227	41
1.371	46	21.250	55	38.264	52
1.422	46	21.305	49	38.306	28
1.673	46	21.346	48	38.693	52
3.215	45	22.245	48	39.644	48
3.486	54	22.431	55	39.723	42
3.491	51	22.495	50	39.725	43
4.047	54	22.996	55	39.731	54
5.417	53	24.132	38	39.776	55
5.418	46	24.159	54	40.116	43
5.444	54	24.346	54	40.276	48
7.070	51	25.010	54	40.316	44
7.672	52	25.207	54	40.511	47
7.899	49	25.436	53	40.569	47
7.927	55	25.923	41	40.913	49
7.930	47	26.422	55	40.986	55
8.142	52	26.522	55	41.274	51
8.608	51	27.208	38	41.411	45
8.611	50	27.919	54	41.617	55
8.773	55	28.731	46	41.745	55
10.253	55	28.737	47	42.025	44
10.294	41	28.738	50	42.343	53
10.295	50	29.317	52	44.178	50
10.504	50	29.441	55	44.253	55
12.011	54	29.446	52	44.298	50
12.277	49	29.594	53	44.352	55
12.519	49	29.651	54	45.079	54
12.640	52	30.348	51	45.209	52
12.641	54	31.061	51	45.560	51
13.519	52	31.092	50	46.153	55
14.224	52	32.032	55	47.132	44
14.435	49	32.389	54	47.308	49
14.640	51	33.002	52	47.418	54
14.709	54	33.211	40	47.505	46
15.154	49	33.579	54	47.507	54
15.188	51	34.138	45	47.508	53
15.595	50	34.755	50	47.967	48
16.213	51	34.788	44	48.021	40
16.741	33	35.813	39	48.306	48
16.866	44	36.085	47	48.474	49
17.096	54	37.047	44	48.924	54

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
49.393	49	103.880	55	137.268	53
51.288	53	103.960	53	137.849	45
51.305	52	103.961	39	137.866	47
52.630	52	104.047	54	137.869	48
53.080	45	104.196	50	138.524	53
53.081	55	104.367	43	139.819	50
53.794	54	104.441	48	139.822	52
54.483	46	104.485	37	140.912	52
54.994	44	104.486	36	141.073	51
55.696	54	104.497	54	141.138	55
55.718	53	104.567	50	141.285	51
56.139	50	104.569	52	142.094	55
56.600	54	104.640	49	143.604	50
56.940	50	105.087	49	143.772	51
57.861	54	105.401	49	143.814	44
58.635	52	112.657	55	144.465	55
59.057	53	113.277	51	144.600	51
59.060	49	113.812	54	144.817	49
59.081	47	113.838	54	148.453	50
59.094	26	113.944	54	148.552	54
59.257	49	113.980	54	148.892	38
59.259	53	114.139	54	148.893	52
60.479	46	114.193	54	148.986	53
60.482	46	114.295	54	149.181	44
60.953	51	114.420	54	149.230	51
61.141	55	114.475	54	149.250	48
61.315	55	114.510	54	149.271	53
61.751	27	114.515	54	149.381	38
61.830	55	114.622	54	149.526	54
62.290	49	114.625	54	150.176	47
62.974	53	114.656	54	150.725	55
63.431	53	114.709	54	150.800	47
63.713	54	114.730	54	151.032	49
63.743	49	114.783	54	151.616	47
64.042	53	115.454	55	151.617	51
64.044	39	115.768	53	151.657	53
64.104	52	115.885	55	152.308	53
64.161	54	115.887	55	152.396	53
64.955	55	116.429	53	152.525	53
65.232	53	116.868	55	152.899	51
66.061	52	117.035	51	153.028	52
66.102	52	117.093	47	153.032	40
66.180	55	117.424	47	153.054	34
67.547	53	117.574	50	155.805	51
67.712	53	118.196	52	158.261	55
68.814	47	118.363	55	158.295	53
69.534	55	118.367	50	158.560	40
71.280	53	118.437	50	159.242	52
72.572	54	118.439	46	159.622	51
73.081	54	118.611	44	160.655	51
73.271	55	118.672	48	160.659	43
73.511	48	118.678	44	168.955	42
73.512	31	118.680	52	169.491	49
74.242	49	118.687	52	174.281	53
74.262	50	118.688	43	174.922	48
74.263	51	118.689	49	176.487	32
74.264	37	119.170	49	176.687	50
81.086	52	119.360	53	176.691	43
81.353	44	119.739	49	176.694	51
81.959	49	119.740	52	176.754	47
82.217	47	122.949	51	176.812	51
82.227	47	125.941	50	176.846	49
82.234	46	126.031	53	176.976	54
82.237	55	126.608	33	177.255	51
82.395	51	127.173	41	183.780	48
82.606	43	127.204	53	184.013	44
82.610	49	128.607	49	184.015	40
83.106	54	128.690	51	184.017	45
83.171	55	128.691	39	186.123	50
83.511	52	128.697	54	186.417	49
83.530	54	129.905	46	186.487	55
83.854	51	130.014	53	186.660	46
84.490	51	130.018	52	186.744	55
84.516	54	130.019	42	188.762	54
84.778	55	130.951	49	193.245	30
92.104	55	131.146	50	193.246	52
94.064	55	131.220	51	193.247	55
96.686	47	131.607	53	193.318	38
98.659	50	132.132	49	193.399	52
98.714	46	132.592	48	193.498	55
98.721	31	133.587	49	193.566	34
99.580	55	133.721	49	193.599	54
100.175	50	134.180	53	193.610	37
100.414	52	134.181	55	193.623	50
100.535	32	134.569	51	193.633	48
100.735	53	135.110	51	194.116	55
101.088	55	136.442	51	197.097	51
101.091	54	136.474	51	197.398	55
101.702	55	136.479	50	198.001	42
102.423	50	136.506	48	198.192	49
102.906	49	136.516	55	198.193	47
103.303	54	136.519	51	202.163	48
103.789	52	136.788	46	206.679	52
				206.680	52

Société française des Nouvelles Galeries réunies

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 29.897.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS (3e)
R. C. : Seine n° 55-B 8614

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

Liste numérique de la série comprenant les 104 obligations sorties au premier tirage (quatorzième amortissement) effectué le 31 mars 1961 et remboursables à partir du 1er mai 1961 (294 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

9.431 à 9.621

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 11 *mai* 1947.)

Société française des Nouvelles Galeries réunies

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 29.897.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS (3e)
R. C. : Seine n° 55-B 8614.

Obligations 6 0/0 1955 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 1.968 obligations sorties au sixième tirage d'amortissement effectué le 31 mars 1961** (930 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMEROS	DATES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Nouveaux francs.
10.115 à 11.384	1/5/1961	106,92
11.385 à 11.755	» 1959	106,61
12.928 à 14.016	» 1959	106,61
14.017 à 15.722	» 1960	106,79
15.723 à 17.057	» 1961	106,92
32.108 à 33.285	» 1957	105,62

COMPAGNIE GENERALE DE TELEGRAPHIE SANS FIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 70.055.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 79, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 55-B 5902.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 5 1/2 % 1957, représenté, après conversion de 477.309 obligations en actions, par 4.191 obligations de 100 NF amortissables en dix-sept ans à partir du 1er juillet 1961.

AU COURS de l'année qui sera expirée le:	LE NOMBRE d'obligations à amortir sera de:	AU COURS de l'année qui sera expirée le:	LE NOMBRE d'obligations à amortir sera de:
1er juillet 1961	155	1er juillet 1970	251
— 1962	164	— 1971	265
— 1963	173	— 1972	280
— 1964	182	— 1973	295
— 1965	192	— 1974	311
— 1966	203	— 1975	329
— 1967	214	— 1976	347
— 1968	226	— 1977	366
— 1969	238		
Total			4.191

SOCIETE METALLURGIQUE DE KNUTANGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000.000 DE NOUVEAUX FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 16, BOULEVARD MALESHERBES
R. C. : Seine n° 54-B 10601.

Obligations 4 0/0 1945 de 50 NF.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement du 5 juin 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

BILANS

BANQUE DE L'ALGERIE

Situation au 28 février 1961.

ACTIF

Numéraire en caisse:		
Or, lingots et monnaies	28.052.522,83	
Billets et monnaies de la zone franc	17.648.775,54	
		45.701.298,37
Correspondants divers d'Algérie		14.544.700,13
Comptes courants postaux		2.999.147,94
Disponibilités en métropole		212.881.883,84
Disponibilités sur l'étranger		645.724,26
Avances à l'Algérie (convention du 5 avril 1948 approuvée par la loi n° 49-49 du 12 janvier 1949)		12.00.0000 »
Effets et valeurs en portefeuille		2.203.161.873,55
Comptes courants garantis par nantissements de titres		14.826.291,67
Avances à trente jours sur bons du Trésor et effets publics		68.309.600 »
Immobilisations (moins amortissements)		43.690.124,67
Participations et placements		199.034.284,15
Divers		389.435.562,05
Total de l'actif		3.207.230.490,63

PASSIF

Engagements à vue:	
Billets au porteur en circulation	2.198.685.260 »
Comptes courants créditeurs:	
Trésor public	125.089.925,65
Section spéciale Trésor public en Algérie	658.830,12
Comptes courants sur place	97.200.196,82
Autres engagements à vue	132.289.380,19
Capital de la banque	20.000.000 »
Réserves statutaires	13.166.666,66
Autres réserves	212.053.294,56
Divers	408.086.936,63
Total du passif	3.207.230.490,63

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie,
JEAN WATTEAU.

PUBLICITÉ
CONCERNANT
les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

SEQUESTRES DES BIENS ENNEMIS
(Ordonnance du 5 octobre 1944.)

Par ordonnance en date du 28 mars 1961, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à: Mme Hacquard (Anne-Marie), épouse Heuer, à Hannover (Allemagne) ; Hacquard (Lieselotte-Anna), épouse Huke, à Walsrode; Hacquard (Wolfgang-Horst), à Dorfmark; Mme veuve Hacquard (Léon), née Wilcke (Marie-Mina-Mathilde), à Walsrode, tous ressortissants allemands, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

CONCESSIONS DIVERSES

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Demande de concession de mines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1961: page 3246, 1re colonne, 22e ligne, au lieu de: « ... 12.369 kilomètres carrés », lire: « ... 12 kilomètres carrés 369 ».

AVIS DIVERS

Compagnie des Chemins de Fer du Cambrésis à voie d'un mètre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 324.000 NF
SIÈGE SOCIAL: 1, BOULEVARD VAUBAN, CAMBRAI (NORD)
R. C.: Cambrai n° 420 B.

***Obligations* 3 0/0 1881 *et* 3 0/0 1886.**
(Remboursement anticipé.)

MM. les propriétaires d'obligations 3 0/0 1881 et 3 0/0 1886 de la Compagnie des chemins de fer du Cambrésis sont informés que le conseil d'administration a décidé dans sa séance du 27 janvier 1961 de rembourser par anticipation les obligations de 5 NF nominal des emprunts 3 0/0 1881 et 3 0/0 1886 restant en circulation.

Ce remboursement sera effectué à partir du 1er mai 1961 au prix de:

4,76 NF par obligation pour les obligations de la première émission, nos 1 à 3.333;

4,73 NF par obligation pour les obligations de la seconde émission, nos 3,334 à 4.422,

au siège social, 1, boulevard Vauban, à Cambrai (Nord); à la banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris (8e), ainsi que dans toutes ses succursales et agences.

Les titres devront être présentés coupons n° 153 (échéance du 1er janvier 1962) et suivants attachés.

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 28 avril 1961, à 15 heures.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1960 ;
2° Questions diverses.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

10 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Amicale des anciens élèves et élèves de Cozance.** But: maintenir des liens d'amitié entre les élèves et anciens élèves, assurer le fonctionnement d'une bibliothèque, s'occuper de l'embellissement de la classe, organiser chaque année un voyage. Siège social: école de Cozance (Isère).

11 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Société régionale d'horticulture et de jardiniers amateurs d'Athis-Mons.** But: concourir au développement et au perfectionnement dans toutes leurs branches de la science et de la pratique horticoles ou s'y rattachant et les encourager par tous les moyens en son pouvoir. Siège social: maison de Moury, 26, avenue Marcel-Sembat, Athis-Mons (Seine-et-Oise).

11 mars 1961. Déclaration à la préfecture d'Orléansville. **Union départementale des associations familiales d'Orléansville.** But: assurer, au point de vue matériel et moral, la défense des intérêts généraux de toutes les familles et promouvoir toutes les activités en faveur de l'étude et de la propagation de l'idée familiale. Siège social: 35, rue de la République, Orléansville.

11 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Cher. **Comité des fêtes de Plaimpied-Givaudins « Ambiance joyeuse ».** But: organiser des fêtes, des réjouissance publiques et des voyages touristiques; venir en aide aux vieillards et aux foyers nécessiteux de la commune de Plaimpied-Givaudins. Siège social: mairie de Plaimpied.

11 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Foyer de la jeunesse de Saint-Gabriel.** But: organisation d'un foyer pour la jeunesse en vue de sa formation intellectuelle, professionnelle et organisation des loisirs. Siège social: chez M. Vinson 8e km, à la Montagne-Saint-Denis.

11 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Les Louise de Marillac, dames de la charité de la paroisse Saint-Honoré-d'Eylau.** But: assistance aux vieillards. Siège social: 117, avenue Victor-Hugo, Paris.

---

13 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des familles de Norrent-Fontes.** But: défendre les intérêts matériels et moraux de la famille. Siège social: mairie de Norrent-Fontes (Pas-de-Calais).

---

15 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit.** But: défendre par tous les moyens en son pouvoir les revendications tendant à l'amélioration du sort de toutes les victimes d'accidents, assurés sociaux, invalides du travail et leurs ayants droit. Siège social: mairie de Desvres (Pas-de-Calais).

---

16 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Var. **La Boule cogolinoise.** But: répandre le goût et la pratique du jeu de boules à la longue et à la pétanque. Siège social: café des Sports, place Victor-Hugo, Cogolin.

---

20 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Cantine des écoles publiques de Vaux.** But: mettre sur pied et organiser le fonctionnement d'une cantine destinée aux élèves des écoles publiques de Vaux-en-Couhé. Siège social: mairie de Vaux-en-Couhé (Vienne).

---

20 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Union gymnique de Thierville.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Thierville (Meuse).

---

21 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Cantine scolaire laïque autonome de Lus-la-Croix-Haute.** But: favoriser la fréquentation scolaire en servant le repas de midi aux élèves des écoles publiques de la commune. Siège social: école de garçons de Lus-la-Croix-Haute (Drôme).

---

22 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Association des parents d'élèves du lycée technique de garçons et collège d'enseignement technique annexe.** But: rechercher et discuter en commun toutes les améliorations morales ou matérielles désirables dans l'intérêt général des enfants. Siège social: lycée technique, Saint-Pons (Hérault).

---

22 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Var. **Saint-Trop Karting-Club.** But: pratique des sports karting, volley-ball, ping-pong, bowling, etc. Siège social: quartier de Bestagne, la Ramatuelle.

---

22 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Coopérative périscolaire des verriers.** But: correspondance et contacts entre élèves verriers français et étrangers. Siège social: 21, rue de Rivoli, Paris.

23 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association d'aide aux sinistrés du Tarn.** But: recueillir des fonds pour venir en aide aux familles tarnaises victimes des tornades qui, les 2, 3 et 4 février 1961, ont détruit en totalité ou en partie des immeubles à usage d'habitation. Siège social: 14, rue de Ciron, à Albi.

---

23 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Centre d'études techniques agricoles de Badens.** But: vulgariser et étudier en commun les différents moyens techniques d'améliorer la rentabilité de l'exploitation. Siège social: mairie de Badens.

24 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Amicale laïque des écoles publiques de Cormeilles-en-Parisis.** But: promouvoir l'éducation populaire par l'organisation de loisirs culturels; apporter aide et soutien à l'école laïque. Siège social: écoles des filles, groupe Maurice-Berteaux, Cormeilles-en-Parisis.

27 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Melun. **Connaissance des hommes (arts, sciences, techniques).** But: susciter des échanges culturels par des réunions périodiques autour de personnalités très diverses. Siège social: 37, rue de la Cloche, Fontainebleau.

29 mars 1961. Déclaration à la préfecture d'Angers. **L'Alouette.** But: destruction des nuisibles pies et corbeaux. Siège social: mairie de Feneu.

---

30 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Entente commerciale et artisanale rochebelloise.** But: faire, dans l'intérêt des commerçants et artisans du faubourg, tout ce qu'il lui est possible pour la prospérité et la défense, et divertissement de ce quartier. Siège social: 48, faubourg de Rochebelle, Alès (Gard).

30 mars 1961. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Comité de coordination et d'entraide sociale de la ville d'Echirolles.** But: apporter une aide matérielle et morale à toutes les misères par l'organisation de distributions de secours en nature, de repas populaires, de foyers chauffés, etc.; veiller sur la santé des enfants en leur procurant colonies de vacances, centres aérés, cantines scolaires, etc. Siège social: mairie d'Echirolles.

---

31 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Comité des vieux de Saint-Firmin-lès-Crotoy.** But: aide matérielle aux personnes âgées résidant dans la commune et que le comité à la majorité juge nécessaire; aide morale aux vieux. Siège social: mairie de Saint-Firmin-lès-Crotoy (Somme).

---

31 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des élèves et anciens élèves du centre d'orientation et de rééducation des aveugles de France.** But: défense des intérêts matériels et moraux des élèves et anciens élèves. Siège social: 11 *ter*, rue Amélie, Paris.

---

4 avril 1961. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Société de chasse de Susville « La Diane des Treize Bises ».** But: réprimer le braconnage, favoriser le repeuplement en gibier en créant des réserves approuvées. Siège social: mairie de Susville.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 décembre 1960: page 11039, 1re colonne, 3e insertion, au lieu de: « Association pour la défense des actionnaires de la Société immobilière du parc Victor-Hugo, à Pantin », lire: « Association pour la défense des actionnaires de la Société anonyme immobilière du parc Victor-Hugo, à Pantin ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mars 1961: page 2871, 1re colonne, au lieu de: « Syndicat du planteur de chênes truffiers de la région de Martel », lire: « Syndicat des planteurs de chênes truffiers de la région de Martel »; au lieu de: « Déclaration à la sous-préfecture de Brive », lire: « Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon ».

MODIFICATIONS

10 mars 1961. Déclaration à la préfecture de l'Aube. **L'Amicale des F. F. I. de l'Aube** transfère son siège social du 23, rue Argence, Troyes, au 5, rue des Filles-Dieu, Troyes.

---

11 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des parents et amis de l'école Notre-Dame-du-Rosaire change son titre, qui devient: **Association d'éducation populaire des écoles libres de Notre-Dame-du-Rosaire de Plaisance,** et transfère son siège social du 172, rue Raymond-Losserand, au 174, rue Raymond-Losserand, Paris.

---

15 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. L'association Les Arts d'Argentan change son titre, qui devient: **Société académique d'Argentan et de l'Orne.** Siège social: mairie d'Argentan (Orne).

---

20 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Cher. L'**Association pour l'assurance des élèves des écoles publiques du Cher** transfère son siège social du 107, rue Emile-Martin, Bourges, au 136, avenue de Paris, Bourges.

---

24 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Concordia** transfère son siège social du 31, avenue Pierre-Ier-de-Serbie, au 27, rue du Pont-Neuf, Paris.

---

29 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. L'**Association cultuelle de l'Eglise réformée de Chalençon** modifie ses statuts et la composition de son comité directeur. Siège social: presbytère protestant de Chalençon (Ardèche).

DISSOLUTIONS

19 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Société de libre pensée de Nogent-sur-Aube.** Dissolution de l'association. Siège social: chez M. Moreau (Georges), à Nogent-sur-Aube.

---

26 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association cultuelle de l'Eglise réformée de Saint-Jean-Chambre.** Dissolution de l'association. Siège social: temple de Saint-Jean-Chambre (Ardèche).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.